

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**R-3669-2008
Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse**

et

Intervenants

**COMPENDIUM DE LA PREUVE ET DES AUTORITÉS
THÈME 8
AUTRES SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS

DESCRIPTION	Onglet
Extraits des ordonnances 890 de la FERC	
Ordonnance 890, p. 516-518	1
Ordonnance 890-B, tarif <i>pro forma</i> , Annexes 2, 3, 5 et 6 (original sheet 133-139)	2
Preuve du Transporteur	
Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), Mise à jour de la proposition de modifications aux <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> à la suite de l'Ordonnance 890 de la FERC, p. 22-23	3
Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches portant sur les Annexes 2, 3, 6 et 7 TC	4
Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), Répons du Transporteur à la DDR numéro 1 de la Régie, p. 9-10	5
Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 de l'ACEF, p. 6-7	6
Pièce HQT-8, doc. 4 (B-132), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 du GRAME, p. 8-9, 19-20	7
Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 de RNCREQ/UC, p. 45-46	8
Preuve des Intervenants	
Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 37-30	9
Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 11	10
Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 60-61	11
Extraits des notes sténographiques	
Extraits du témoignage du panel de témoins du Transporteur, N.S., vol. 6, 26 octobre 2010, p. 1-5, 86-117	12
Extraits du témoignage de Richard Dagenais, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 1-5, 162-177	13
Extraits du témoignage du panel de témoins de SÉ-AQLPA, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 1-5, 70-81	14

Montréal, ce 27 juin 2011

Norton Rose OR SENCER sc1

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca

**ORDONNANCE N° 890
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

on the time period over which the service is provided; therefore, allowing the customer to opt for a longer contract term may trigger a need for additional, or different, upgrades.

7. Other Ancillary Services

886. Other than the pricing of imbalances, the NOPR did not address pricing issues related to ancillary services required under the pro forma OATT. A few commenters nonetheless proposed revisions to the pro forma OATT regarding the pricing and procurement of, and other issues related to, ancillary services.

a. Demand Response

Comments

887. Alcoa submits that load resources (i.e., demand response) should be permitted to self-supply and, under certain circumstances, sell ancillary services to third parties.

Alcoa states that large customers such as aluminum smelters are capable of providing, for themselves and third parties, some ancillary services so long as they are not required to subrogate their aluminum business functions to the needs of the ancillary service markets.

In Alcoa's view, demand resources such as Alcoa's smelter loads should be appropriately compensated as providers of ancillary services, recognizing their ability to contribute significantly to the operational flexibility of energy markets and the stability of the grid.

Alcoa asserts that industrial loads' contribution to the reliability of the grid was demonstrated during the August 2003 Blackout, when Alcoa's smelters remained in operation and facilitated the restoration of the system. Accordingly, Alcoa asks the Commission to require transmission providers to recognize that demand response

resources can be a substitute for ancillary services such as Energy Imbalance, Operating Reserve and Spinning Reserve.

Commission Determination

888. With respect to Alcoa's concern regarding a transmission customer's own use of ancillary service, we note that the existing pro forma OATT requires transmission providers to permit transmission customers to purchase ancillary services from third parties or make alternative comparable arrangements for the provision of all ancillary services except for scheduling, system control and dispatch service and reactive supply and voltage control service. Regarding the sale of other ancillary services including energy imbalance, operating reserve and spinning reserve by load resources, we agree that such sales should be permitted where appropriate on a comparable basis to service provided by generation resources. Comparable treatment of load resources is consistent with Staff's August 2006 Assessment of Demand Response & Advanced Metering Report⁵⁴³ as well as provisions of EAct 2005.⁵⁴⁴ We note that some RTOs and ISOs

⁵⁴³ In the Demand Response Report, staff recommended that federal and state regulators consider whether to allow appropriately designed demand response resources to provide all ancillary services including spinning reserve, regulation, and any new frequency responsive reserves. Demand Response Report at 97-100.

⁵⁴⁴ Section 1252 (f) of EAct 2005 states: "It is the policy of the United States that time-based pricing and other forms of demand response, whereby electricity customers are provided with electricity price signals and the ability to benefit by responding to them, shall be encouraged, the deployment of such technology and devices that enable electricity customers to participate in such pricing and demand response systems shall be

(continued)

already allow demand response resources to participate in certain ancillary services markets, while participation of such resources in other ancillary services markets is being studied. We therefore modify Schedules 2, 3, 4, 5, 6, and 9 of the pro forma OATT to indicate that Reactive Supply and Voltage Control, Regulation and Frequency Response, Energy Imbalance, Spinning Reserves, Supplemental Reserves and Generator Imbalance Services, respectively, may be provided by generating units as well as other non-generation resources such as demand resources where appropriate.

b. Procurement and Pricing of Ancillary Services Generally

Comments

889. Steel Manufacturers Association contends that the pro forma OATT's approach to other generation-based ancillary services should recognize that regional ancillary services markets do a better job of ensuring system reliability and holding down ancillary services costs than ancillary services provided on a control area by control area basis. Steel Manufacturers Association cites to MISO and SPP reports that provide evidence that ancillary services provided across large geographical regions are more effective and economical than when those services are provided by single utilities. For example, Steel Manufacturers Association notes that the SPP report concluded that, if a single Area Control Error were used for SPP, energy used for regulation service could be reduced by

facilitated, and unnecessary barriers to demand response participation in energy, capacity and ancillary service markets shall be eliminated.”

**ORDONNANCE N° 890-B
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

SCHEDULE 2

Reactive Supply and Voltage Control from Generation or Other Sources Service

In order to maintain transmission voltages on the Transmission Provider's transmission facilities within acceptable limits, generation facilities and non-generation resources capable of providing this service that are under the control of the control area operator are operated to produce (or absorb) reactive power. Thus, Reactive Supply and Voltage Control from Generation or Other Sources Service must be provided for each transaction on the Transmission Provider's transmission facilities. The amount of Reactive Supply and Voltage Control from Generation or Other Sources Service that must be supplied with respect to the Transmission Customer's transaction will be determined based on the reactive power support necessary to maintain transmission voltages within limits that are generally accepted in the region and consistently adhered to by the Transmission Provider.

Reactive Supply and Voltage Control from Generation or Other Sources Service is to be provided directly by the Transmission Provider (if the Transmission Provider is the Control Area operator) or indirectly by the Transmission Provider making arrangements with the Control Area operator that performs this service for the Transmission Provider's Transmission System. The Transmission Customer must purchase this service from the Transmission Provider or the Control Area operator. The charges for such service will be

(Name of Transmission Provider)

Open Access Transmission Tariff
Original Sheet No. - 134 -

based on the rates set forth below. To the extent the Control Area operator performs this service for the Transmission Provider, charges to the Transmission Customer are to reflect only a pass-through of the costs charged to the Transmission Provider by the Control Area operator.

SCHEDULE 3

Regulation and Frequency Response Service

Regulation and Frequency Response Service is necessary to provide for the continuous balancing of resources (generation and interchange) with load and for maintaining scheduled Interconnection frequency at sixty cycles per second (60 Hz). Regulation and Frequency Response Service is accomplished by committing on-line generation whose output is raised or lowered (predominantly through the use of automatic generating control equipment) and by other non-generation resources capable of providing this service as necessary to follow the moment-by-moment changes in load. The obligation to maintain this balance between resources and load lies with the Transmission Provider (or the Control Area operator that performs this function for the Transmission Provider). The Transmission Provider must offer this service when the transmission service is used to serve load within its Control Area. The Transmission Customer must either purchase this service from the Transmission Provider or make alternative comparable arrangements to satisfy its Regulation and Frequency Response Service obligation. The amount of and charges for Regulation and Frequency Response Service are set forth below. To the extent the Control Area operator performs this service for the Transmission Provider, charges to the Transmission Customer are to reflect only a pass-through of the costs charged to the Transmission Provider by that Control Area operator.

SCHEDULE 5

Operating Reserve - Spinning Reserve Service

Spinning Reserve Service is needed to serve load immediately in the event of a system contingency. Spinning Reserve Service may be provided by generating units that are on-line and loaded at less than maximum output and by non-generation resources capable of providing this service. The Transmission Provider must offer this service when the transmission service is used to serve load within its Control Area. The Transmission Customer must either purchase this service from the Transmission Provider or make alternative comparable arrangements to satisfy its Spinning Reserve Service obligation. The amount of and charges for Spinning Reserve Service are set forth below. To the extent the Control Area operator performs this service for the Transmission Provider, charges to the Transmission Customer are to reflect only a pass-through of the costs charged to the Transmission Provider by that Control Area operator.

SCHEDULE 6

Operating Reserve - Supplemental Reserve Service

Supplemental Reserve Service is needed to serve load in the event of a system contingency; however, it is not available immediately to serve load but rather within a short period of time. Supplemental Reserve Service may be provided by generating units that are on-line but unloaded, by quick-start generation or by interruptible load or other non-generation resources capable of providing this service. The Transmission Provider must offer this service when the transmission service is used to serve load within its Control Area. The Transmission Customer must either purchase this service from the Transmission Provider or make alternative comparable arrangements to satisfy its Supplemental Reserve Service obligation. The amount of and charges for Supplemental Reserve Service are set forth below. To the extent the Control Area operator performs this service for the Transmission Provider, charges to the Transmission Customer are to reflect only a pass-through of the costs charged to the Transmission Provider by that Control Area operator.

**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE
MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À LA SUITE DE L'ORDONNANCE N° 890 DE LA FERC**

3.8 Autres services complémentaires

1 **Aperçu de l'ordonnance n° 890**

2 La FERC signale que les ressources offertes par la demande – la gestion de
3 la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée – se
4 taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent
5 au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces
6 services. Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de
7 manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes
8 pertinentes du tarif *pro forma*. Elle y indique que les ressources offertes par la
9 demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il
10 convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence,
11 la compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et
12 la réserve arrêtée³⁶.

13 Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à
14 l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de
15 puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au
16 maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au
17 maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service
18 de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du
19 service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le
20 service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir
21 une charge dans un délai très court.

22 **Orientation du Transporteur**

23 À l'exemple de l'ordonnance n° 890, le Transporteur propose de permettre aux
24 ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires
25 suivants : réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve

³⁶ Ordonnance n° 890, paragraphes 887-888.

1 tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des
2 *Tarifs et conditions*. Plus de détails figurent dans les fiches de la pièce HQT-2,
3 Document 1 sur ces annexes.

4

3.9 Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production

5 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

6 La FERC constate dans l'ordonnance n° 890 que les méthodes d'évaluation
7 des demandes de transport ferme à long terme de point à point ne sont plus
8 justes, raisonnables et non indûment discriminatoires puisque le fournisseur
9 de transport peut refuser la demande du client si celle-ci comporte une très
10 courte période (par exemple une heure) qui ne peut faire l'objet
11 d'une livraison³⁷.

12 Pour remédier à cette situation, la FERC ajoute un volet au service de
13 transport ferme à long terme de point à point, le service ferme conditionnel.
14 Celui-ci favorise par ailleurs l'utilisation à long terme des réseaux. Elle modifie
15 également l'obligation de nouvelle répartition de la production prévue par
16 l'OATT *pro forma* joint à l'ordonnance n° 888³⁸.

17 *Orientation du Transporteur*

18 Le Transporteur propose de modifier l'article 15.4 des *Tarifs et conditions* pour
19 offrir, aux clients du service ferme à long terme de point à point, un service
20 ferme conditionnel similaire à celui prévu par l'ordonnance n° 890. À l'instar de
21 ce qui y est prévu, le Transporteur évaluera également la possibilité d'offrir,
22 dans les cas qui le permettent, une nouvelle répartition des ressources situées
23 dans la zone de réglage qui sont disponibles à cette fin, de celles du client ou
24 de celles en provenance d'un tiers qui y aura consenti, comme solution de

³⁷ Ordonnance n° 890, paragraphes 86, 911.

³⁸ Ordonnance n° 890, paragraphe 912.

4

Annexe 2

Thème	Objet de la modification
Autres services complémentaires	Service de réglage de tension
Révision mise en place par l'ordonnance 890	
<p>Suite au commentaire de certains intervenants, la FERC a accepté que certaines ressources autres que la production, notamment certaines charges modulables, ou des installations disposant d'une surcapacité de puissance réactive, puissent fournir certains services complémentaires si elles en sont capables. La FERC a donc modifié les services complémentaires prévus à l'OATT afin de prévoir cette éventualité.</p>	
Proposition de modification aux Tarifs et conditions	
ANNEXE 2	
Service de réglage de tension	
<p>Afin de maintenir la tension sur les installations de transport du Transporteur dans des limites acceptables, les installations de production, ainsi que les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service, (dans la zone de réglage où les installations de transport du Transporteur sont situées) produisent ou absorbent de la puissance réactive. Ainsi, une quantité de puissance réactive doit être produite ou absorbée par les installations de production ou d'autres ressources pour chaque réservation sur les installations de transport du Transporteur. Le niveau de puissance réactive requis est fonction du support de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le Transporteur adhère de façon constante.</p>	
<p>Le service de réglage de tension à partir des équipements de production ou d'autres ressources est fourni directement par le Transporteur. Le client d'un service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du Transporteur. Les frais de ce service sont applicables à la capacité réservée en fonction des tarifs énoncés ci-après:</p>	
Livraison annuelle: 0,35\$/kW-an pour chaque kW réservé	
Livraison mensuelle: 0,03\$/kW-mois pour chaque kW réservé	
Livraison hebdomadaire: 6,73\$/MW-semaine pour chaque MW réservé	
Livraison quotidienne - service ferme: 1,35\$/MW-jour pour chaque MW réservé	
Livraison quotidienne - service non ferme: 0,96\$/MW-jour pour chaque MW réservé	
Livraison horaire: 0,04\$/MW-heure pour chaque MW réservé	
Description et justification de la modification	
<p>Si une ressource autre que la production peut fournir le service complémentaire de réglage de tension, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.</p>	
<p>De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.</p>	
Impact sur le régime réglementaire et la clientèle	
<p>Le Transporteur obtient actuellement le service de réglage de tension de centrales situées sur le réseau. La possibilité de l'acquérir auprès d'autres ressources accroît sa flexibilité pour l'approvisionnement, de manière comparable aux conditions dans d'autres réseaux. De plus, cette modification offre au client une flexibilité additionnelle pour obtenir le service complémentaire de réglage de tension, comparable à celle qui est offerte dans d'autres réseaux.</p>	
Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif pro forma de la FERC	
Ordonnance 890 : § 888.	
Autres articles visés des Tarifs et conditions	
<p>L'article 3, ainsi que les annexes 3, 6 et 7 sont également modifiés relativement aux services complémentaires prévus aux Tarifs et conditions. Le détail des explications à ce sujet se retrouve sur les fiches correspondantes.</p>	

Annexe 3

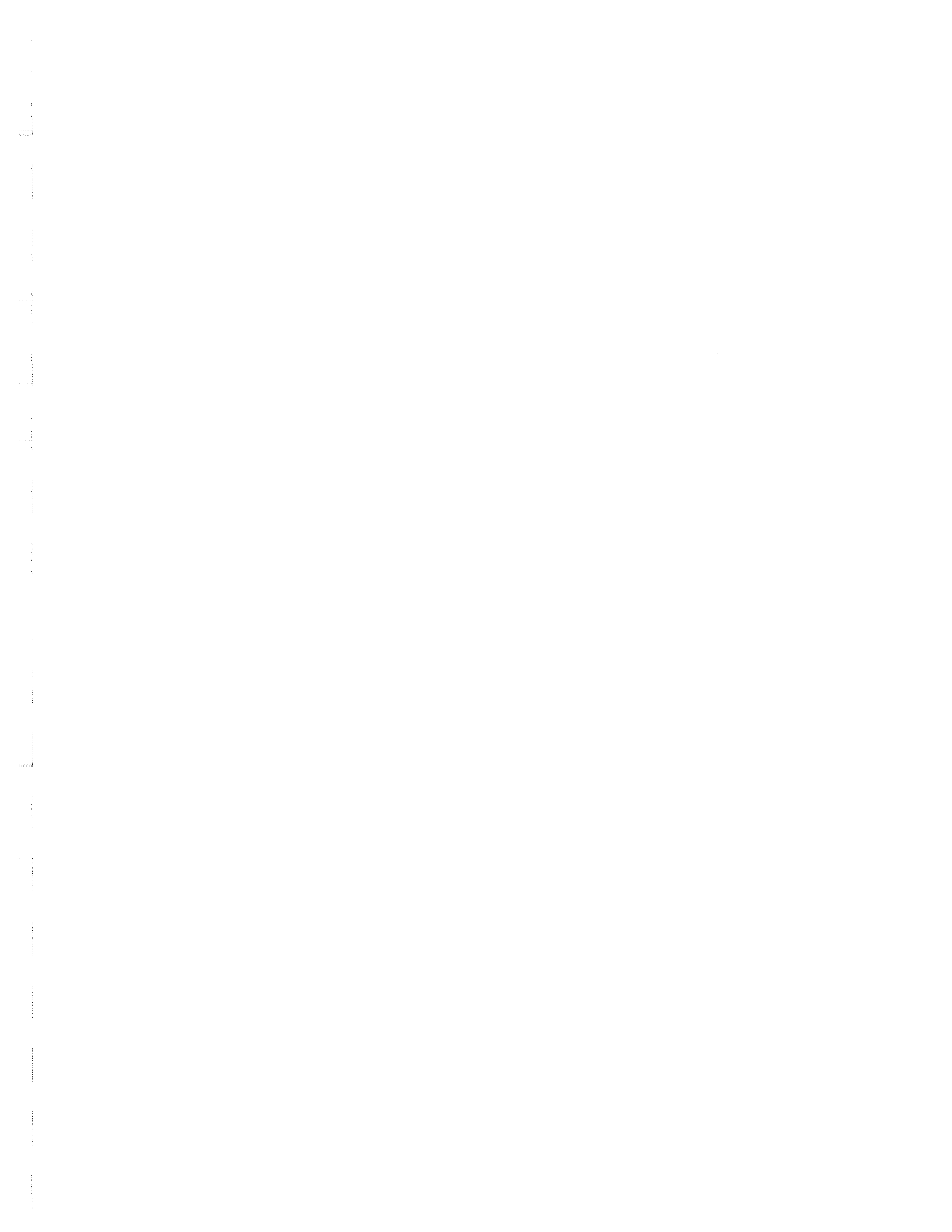
Thème	Objet de la modification
Autres services complémentaires	Service de réglage de fréquence
Révision mise en place par l'ordonnance 890	
<p>Suite au commentaire de certains intervenants, la FERC a accepté que certaines ressources autres que la production, notamment certaines charges modulables, ou des installations disposant d'une surcapacité de puissance réactive, puissent fournir certains services complémentaires si elles en sont capables. La FERC a donc modifié les services complémentaires prévus à l'OATT afin de prévoir cette éventualité.</p>	
Proposition de modification aux Tarifs et conditions	
<p>ANNEXE 3 Service de réglage de fréquence</p> <p>Le service de régulation et de réglage de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre (production et échange) et la demande, et au maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde (60 Hz). <u>On assure</u> Le service de réglage de fréquence est réalisé en utilisant une production en réseau dont la puissance est augmentée ou diminuée au besoin (principalement au moyen d'appareils de régulation automatique de la production, le régulateur fréquence-puissance) <u>ou en recourant à des ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service pour suivre continuellement les fluctuations de charge.</u> L'obligation de maintenir cet équilibre entre les ressources et la charge incombe au Transporteur. Le Transporteur doit fournir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de réglage. Le client d'un service de transport peut soit acheter ce service auprès du Transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables pour la fourniture de ce service par des installations situées dans la zone de réglage, pour exécuter son obligation en matière de service de réglage de fréquence. Les frais de ce service sont applicables à la capacité réservée en fonction des tarifs énoncés ci-après:</p> <p style="margin-left: 40px;">Livraison annuelle: 0,35\$/kW-an pour chaque kW réservé Livraison mensuelle: 0,03\$/kW-mois pour chaque kW réservé Livraison hebdomadaire: 6,73\$/MW-semaine pour chaque MW réservé Livraison quotidienne – service ferme: 1,35\$/MW-jour pour chaque MW réservé Livraison quotidienne – service non ferme: 0,96\$/MW-jour pour chaque MW réservé Livraison horaire: 0,04\$/MW-heure pour chaque MW réservé.</p>	
Description et justification de la modification	
<p>Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de réglage de fréquence, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.</p> <p>De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.</p>	
Impact sur le régime réglementaire et la clientèle	
<p>Le Transporteur obtient actuellement le service de réglage de fréquence de centrales situées sur le réseau. La possibilité de l'acquérir auprès d'autres ressources accroît sa flexibilité pour l'approvisionnement, de manière comparable aux conditions dans d'autres réseaux. De plus, cette modification offre au client une flexibilité additionnelle pour obtenir le service complémentaire de réglage de fréquence, comparable à celle qui est offerte dans d'autres réseaux.</p>	
Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif <i>pro forma</i> de la FERC	
<p>Ordonnance 890 : § 888.</p>	
Autres articles visés des Tarifs et conditions	
<p>L'article 3, ainsi que les annexes 2, 6 et 7 sont également modifiés relativement aux services complémentaires prévus aux <i>Tarifs et conditions</i>. Le détail des explications à ce sujet se retrouve sur les fiches correspondantes.</p>	

Annexe 6

Thème	Objet de la modification
Autres services complémentaires	Service de maintien de réserve tournante
Révision mise en place par l'ordonnance 890	
<p>Suite au commentaire de certains intervenants, la FERC a accepté que certaines ressources autres que la production, notamment certaines charges modulables, ou des installations disposant d'une surcapacité de puissance réactive, puissent fournir certains services complémentaires si elles en sont capables. La FERC a donc modifié les services complémentaires prévus à l'OATT afin de prévoir cette éventualité.</p>	
Proposition de modification aux Tarifs et conditions	
<p>ANNEXE 6 Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante</p> <p>Le service de maintien de la réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le service de maintien de la réserve tournante sur le réseau est fourni par les groupes turbine-alternateurs distribués sur le réseau et qui sont exploités en-deçà de la puissance maximale, ainsi que par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service. Le Transporteur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de réglage. Le client d'un service de transport peut soit acheter ce service auprès du Transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables pour la fourniture de ce service par des installations situées dans la zone de réglage du Transporteur pour exécuter son obligation en matière de service de maintien de la réserve tournante. Les frais de ce service sont applicables à la capacité réservée en fonction des tarifs énoncés ci-après :</p> <p>Livraison annuelle: 1,31\$/kW-an pour chaque kW réservé Livraison mensuelle: 0,11\$/kW-mois pour chaque kW réservé Livraison hebdomadaire: 25,19\$/MW-semaine pour chaque MW réservé Livraison quotidienne – service ferme: 5,04\$/MW-jour pour chaque MW réservé Livraison quotidienne – service non ferme: 3,59\$/MW-jour pour chaque MW réservé Livraison horaire: 0,15\$/MW-heure pour chaque MW réservé</p>	
Description et justification de la modification	
<p>Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.</p> <p>De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.</p>	
Impact sur le régime réglementaire et la clientèle	
<p>Le Transporteur obtient actuellement le service de maintien de réserve tournante de centrales situées sur le réseau. La possibilité de l'acquérir auprès d'autres ressources accroît sa flexibilité pour l'approvisionnement, de manière comparable aux conditions dans d'autres réseaux. De plus, cette modification offre au client une flexibilité additionnelle pour obtenir le service complémentaire de réserve tournante, comparable à celle qui est offerte dans d'autres réseaux.</p>	
Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif <i>pro forma</i> de la FERC	
<p>Ordonnance 890 : § 888.</p>	
Autres articles visés des Tarifs et conditions	
<p>L'article 3, ainsi que les annexes 2, 3 et 7 sont également modifiés relativement aux services complémentaires prévus aux <i>Tarifs et conditions</i>. Le détail des explications à ce sujet se retrouve sur les fiches correspondantes.</p>	

Annexe 7

Thème	Objet de la modification
Autres services complémentaires	Service de maintien de réserve arrêtée
Révision mise en place par l'ordonnance 890	
<p>Suite au commentaire de certains intervenants, la FERC a accepté que certaines ressources autres que la production, notamment certaines charges modulables, ou des installations disposant d'une surcapacité de puissance réactive, puissent fournir certains services complémentaires si elles en sont capables. La FERC a donc modifié les services complémentaires prévus à l'OATT afin de prévoir cette éventualité.</p>	
Proposition de modification aux Tarifs et conditions	
<p>ANNEXE 7 Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée Le service de maintien de réserve arrêtée est nécessaire pour desservir une charge en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour desservir une charge, mais plutôt dans un délai très court. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être fourni par les groupes turbine-alternateurs qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible, ou par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service. Le Transporteur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de réglage. Le client d'un service de transport peut soit acheter ce service auprès du Transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables pour la fourniture de ce service par des installations situées dans la zone de réglage du Transporteur pour exécuter son obligation en matière de service de réserve supplémentaire. Les frais de ce service sont applicables à la capacité réservée en fonction des tarifs énoncés ci-après :</p> <p>Livraison annuelle: 0,65\$/kW-an pour chaque kW réservé Livraison mensuelle: 0,05\$/kW-mois pour chaque kW réservé Livraison hebdomadaire: 12,50\$/MW-semaine pour chaque MW réservé Livraison quotidienne – service ferme: 2,50\$/MW-jour pour chaque MW réservé Livraison quotidienne – service non ferme: 1,78\$/MW-jour pour chaque MW réservé Livraison horaire: 0,07\$/MW-heure pour chaque MW réservé.</p>	
Description et justification de la modification	
<p>Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve arrêtée, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.</p> <p>De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.</p>	
Impact sur le régime réglementaire et la clientèle	
<p>Le Transporteur obtient actuellement le service de maintien de réserve arrêtée de centrales situées sur le réseau. La possibilité de l'acquérir auprès d'autres ressources accroît sa flexibilité pour l'approvisionnement, de manière comparable aux conditions dans d'autres réseaux. De plus, cette modification offre au client une flexibilité additionnelle pour obtenir le service complémentaire de réserve arrêtée, comparable à celle qui est offerte dans d'autres réseaux.</p>	
Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif pro forma de la FERC	
<p>Ordonnance 890 : § 888.</p>	
Autres articles visés des Tarifs et conditions	
<p>L'article 3, ainsi que les annexes 2, 3 et 6 sont également modifiés relativement aux services complémentaires prévus aux Tarifs et conditions. Le détail des explications à ce sujet se retrouve sur les fiches correspondantes.</p>	



**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1 **R6.4**

2 **Tel qu'indiqué à l'article 3 des *Tarifs et conditions*, les articles**
3 **3.1 à 3.7 énumèrent les services complémentaires applicables**
4 **aux clients en vertu des Parties II et III, lesquelles incluent les**
5 **services de transport ferme et non ferme.**

6 **Autres services complémentaires**

7 **7. Référence :** Pièce B-73, HQT-2, document 1, Annexes 2, 3, 6 et 7.

8

9 **Préambule :**

10 **À chacune des annexes, il est mentionné que le service complémentaire peut être**
11 **fourni par des ressources autres que la production.**

12

13 **Selon notre compréhension, ces services sont actuellement rendus par le Producteur et**
14 **celui-ci en reçoit les revenus selon la tarification indiquée.**

15 **Demandes :**

16 **7.1** Veuillez donner des exemples d'équipements ou de ressources qui
17 **permettraient de fournir ces services.**

18 **R7.1**

19 **Certaines technologies, par exemple les volants d'inertie,**
20 **pourraient être utilisées pour fournir de la réserve tournante.**
21 **La gestion de la charge peut être aussi envisagée pour**
22 **combler une partie des besoins en réserve 10 et 30 minutes. Si**
23 **le Transporteur reçoit une demande, associée à une**
24 **réservation de service de transport de point à point, d'utiliser**
25 **des services complémentaires provenant d'une ressource**
26 **autre que la production, il évaluera si cette ressource est en**
27 **mesure de fournir un service comparable à celui fourni**
28 **actuellement par les centrales du Producteur.**

29 **7.2** Si ces équipements ou ressources appartiennent au Transporteur ou à un tiers,
30 **veuillez préciser comment se fera le partage des revenus.**

31 **R7.2**

32 **Lorsque des équipements du réseau de transport fournissent**
33 **un service comparable aux services complémentaires prévus**
34 **aux annexes 1 à 7, le coût de ceux-ci est inclus aux revenus**
35 **requis du Transporteur, comme pour tout autre équipement de**

1 transport. Advenant le cas où le propriétaire d'une ressource
2 autre que la production soumette au Transporteur une
3 proposition pour fournir un service complémentaire qui est
4 requis pour les besoins des services de transport de point à
5 point au-delà de ceux qui sont offerts par le Producteur, le
6 Transporteur devrait alors convenir avec ledit propriétaire d'un
7 mode de rémunération de type *pass-through*, tout comme il le
8 fait déjà avec le Producteur, pour le service complémentaire
9 utilisé.

10 **Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production**
11 **(Conventions de service)**

12 **8. Référence :** Pièce B-73-HQT-2, document 1, article 13.4.

13

14 **Préambule :**

15 Il est mentionné que des réservations fermes de long terme peuvent renfermer des
16 options de réductions conditionnelles et que celles-ci sont réévaluées aux deux ans.

17

18 Dans la justification de la modification, le Transporteur mentionne qu'il inclura à son
19 évaluation un facteur de risque approprié.

20 **Demandes :**

21 **8.1** Veuillez préciser la tarification de ce service, tenant compte, notamment, des
22 restrictions qui y sont associées.

23 **R8.1**

24

25 Le service ferme conditionnel est une option qui est offerte par
26 le Transporteur au client du service point à point de long
27 terme. En conséquence, les tarifs applicables sont les mêmes.
28 De plus, à l'exception du nombre d'heures ou des périodes où
29 des conditions s'appliquent, les caractéristiques du service
30 ferme conditionnel sont identiques à celles du service point à
31 point long terme, incluant notamment les priorités de
32 réservation, de réduction et de renouvellement. En
33 contrepartie des périodes pendant lesquelles certaines
34 restrictions s'appliquent, le client est dégagé de sa
responsabilité relative au coût des ajouts au réseau.

6

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE
DE QUÉBEC
(« ACEF »)**

1 **R4b**

2 **Le Transporteur ne comprend pas le sens de cette question et**
3 **ne peut donc y répondre.**

4 D4bR

5 La Q. 4.b (en référence à la page 21 de HQT-1 doc. 1 où l'on parle
6 de pénalités imposées aux clients en cas de dépassement etc.)
7 demande si, en cas d'imposition de pénalités, celles-ci devraient
8 (ou pourraient) tenir compte de l'état de congestion du réseau et de
9 la possibilité que cela perturbe la stabilité du réseau de transport.

10

11 Donc les pénalités doivent-elles tenir compte de l'état du réseau au
12 moment du non respect des règles (si la congestion par exemple
13 amplifie les perturbations et l'instabilité du réseau) et des effets
14 produits sur le réseau ?

15 R4bR

16 Suite au complément d'information fourni par l'intervenant, le
17 Transporteur modifie sa réponse de la façon suivante : le
18 Transporteur n'accepte pas de réservations ou de programmes qui
19 auraient pour effet de créer ou d'amplifier des perturbations ou
20 d'entraîner l'instabilité du réseau.

21

22 **3.8 Autres services complémentaires (p. 21-22)**

23

24 **D 5 a) quelles sont les exigences techniques et de fiabilité requises pour les services**
25 **complémentaires offertes par des ressources liées à la demande ?**

26 **R5a**

27 **Quelle que soit la ressource utilisée, elle doit répondre aux**
28 **mêmes critères et exigences du Transporteur en terme de**
29 **rapidité, de qualité, d'efficacité et de fiabilité que les**
30 **installations de production. Ces critères de conception du**
31 **réseau de transport et les exigences techniques du**
32 **Transporteur relatives au raccordement des centrales**
33 **électriques au réseau d'Hydro-Québec diffèrent selon qu'il**
34 **s'agisse de réserve tournante, de réserve arrêtée ou de réglage**
35 **de fréquence. Dans tous les cas, le coordonateur de la fiabilité**
36 **doit avoir accès à l'information pertinente en temps réel pour**
37 **évaluer la réserve ou la marge de régulation disponible. Ainsi,**
38 **la gestion de la demande pourrait être retenue pour un certain**

1 type de service et non pour un autre. Le transporteur évaluera
2 le cas échéant si la gestion de la demande répond aux critères
3 et exigences techniques spécifiques du service à offrir.

4 b) Ces exigences sont-elles spécifiques et différentes aux normes associées aux
5 équipements de production ?

6 **R5b**

7 Ces exigences sont les mêmes en termes de performance
8 (voir 5a).

9 c) Cela requiert –il de faire adopter par la Régie de nouvelles normes ?

10 **R5c**

11 Les modifications concernant l'utilisation d'une autre
12 ressource autre que la production pour fournir des services
13 complémentaires sont intégrées dans les *Tarifs et conditions*
14 proposés et ne nécessitent pas la mise à jour de normes
15 utilisées par le Transporteur.

16 **3.10 Droit de renouvellement (p. 23-24)**

17

18 **D 6 a)** La durée de 5 ans correspond-elle aux échéanciers de planification et
19 construction de toutes les composantes du réseau de transport ?

20 **R6a**

21 Les échéanciers de planification et de construction des
22 composantes du réseau de transport varient selon les
23 composantes et leurs caractéristiques, et n'est pas de 5 ans
24 pour toutes les composantes.

25 b) Pour le réseau de transport à très haute tension la durée cette durée de planification
26 est plus élevée (par ex. dans le cas où une nouvelle ligne de transport est requise) ?

27 **R6b**

28 Les échéanciers de planification et de construction des
29 composantes du réseau de transport à très haute tension
30 peuvent être plus ou moins longs par rapport aux autres
31 composantes du réseau de transport, selon la composante du
32 réseau ajoutée.

33 c) La FERC reconnaît-elle que la charge locale assume en bout de ligne la
34 responsabilité du réseau de transport et que les revenus de points à point sont

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DU GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE
EN MACROÉCOLOGIE
(« GRAME »)**

1 **PRÉAMBULE**

2 Le GRAME souhaite discuter de l'impact de l'ordonnance 890 et des paragraphes
3 887-888 portant sur les services complémentaires³.

4 Rappelons qu'une des modifications récentes à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de*
5 *l'énergie* traitant de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, spécifie : «*Pour*
6 *l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est*
7 *considéré comme un fournisseur d'électricité.*»⁴. Certaines exigences s'appliquent
8 toutefois. En effet, «*Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en*
9 *vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité,*
10 *de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement*
11 *conventionnelles.*»⁵

12 Également, selon la FERC, dans l'*Ordonnance no 890, aux paragraphes 887-888, les*
13 *ressources offertes par la demande – la gestion de la consommation, l'efficacité*
14 *énergétique, la production décentralisée* doivent être traitées de manière comparable
15 aux ressources de production⁶.

16 Le Transporteur précise ses orientations à cet égard, et *propose de permettre aux*
17 *ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires suivants :*
18 *réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve tournante, et maintien*
19 *de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions.*

20 **Demande**

21 2.1 À notre connaissance, aucun projet de gestion de la consommation n'a été
22 proposé au Distributeur lors de son dernier plan d'approvisionnement, soit au
23 dossier R-3648-2007. Pourriez-vous décrire, de votre expérience du marché
24 Québécois, en quoi l'offre du Transporteur de *permettre aux ressources*
25 *offertes par la demande de fournir les services complémentaires* favorisera la
26 venue de nouveaux joueurs ou l'expansion des ressources offertes par la
27 demande ?

³ Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.O., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5

⁵ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.O., c. R-6.01, art. 74.1, al. 3

⁶ HQT-1, Document 1, Page 21 de 29

1 **R2.1**

2 Tout d'abord, il importe de préciser que les modifications
3 proposées par le Transporteur aux annexes 2, 3, 6 et 7 des
4 *Tarifs et conditions* s'appliquent aux services de transport de
5 point à point et au service de transport en réseau intégré, non
6 au service d'alimentation de la charge locale. Les
7 modifications proposées par le Transporteur visent donc à
8 permettre l'offre de fourniture de l'un ou l'autre des services
9 complémentaires visés par une ressource autre que la
10 production qui serait en mesure d'offrir un tel service,
11 conformément aux dispositions similaires de l'ordonnance
12 890. Le Transporteur n'a effectué aucune étude du potentiel de
13 ressources offertes par la demande, puisqu'actuellement tous
14 les services complémentaires visés sont fournis par le
15 Producteur, conformément aux dispositions prévues aux
16 *Tarifs et conditions*.

17 **3 - NORMES FINALES ET RÈGLES FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DONT**
18 **L'ÉNERGIE DE SOURCE ÉOLIENNE**

19 **Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5**

20 *5. Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use*
21 *of clean energy resources such as wind power. Conditional firm service is*
22 *particularly important to wind resources that can provide significant economic*
23 *and environmental value even if curtailed under limited circumstances. Open*
24 *and coordinated transmission planning will enhance the ability of customers to*
25 *access clean energy resources as part of their future resource portfolio*

26
27 *The Final Rule also benefits clean energy resources by reforming energy and*
28 *generator imbalance charges. These reforms are particularly important to*
29 *intermittent resources such as wind power because these resources have limited*
30 *ability to control their output and, hence, must be assured that imbalance*
31 *charges are no more than required to provide appropriate incentives for*
32 *prudent behaviour.*⁷

⁷ Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

1 8.4 Ainsi, par exemple, si la production de la future centrale de Petit-Mécatina
2 était réservée pour fins d'exportation vers un réseau voisin et que cette
3 augmentation de production nécessitait des ajouts sur le réseau de transport, les
4 coûts de ces ajouts seraient-ils à la charge du requérant, soit le producteur ?

5 **R8.4**

6 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

7 8.5 Par conséquent, pouvez-vous également confirmer que les coûts de ces ajouts
8 ne seraient pas assumés par les consommateurs québécois ?

9 **R8.5**

10 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

11 **9 RÉSERVE DE PRODUCTION**

12 **Référence : HQT-2, document 1, annexe 6, page 1 de 1**

13 *Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production*
14 *pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve*
15 *tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la*
16 *modification proposée.*

17 *De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de*
18 *manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir*
19 *les services complémentaires visés.*

20 **Préambule**

21 Le réseau du Québec est un réseau asynchrone, c'est-à-dire isolé des réseaux voisins
22 par des interconnexions à courant continu, sauf en ce qui concerne les productions
23 indépendantes du producteur HQP du Labrador, du Saguenay et de l'Outaouais. Le
24 Transporteur doit donc actuellement ne compter que sur les centrales d'HQP pour
25 maintenir la réserve tournante.

26 **Demandes**

27 9.1 Par cette modification, le Transporteur pourrait-il faire appel aux producteurs
28 privés pour garantir la réserve tournante?

29 **R.9.1**

30 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

31

1 R9.1R

2 Le Transporteur n'entend pas faire appel aux producteurs privés
3 pour fournir de la réserve synchrone à moins qu'il ne reçoive une
4 demande, associée à une réservation de service de transport de
5 point à point, à l'effet d'utiliser la réserve fournie par un producteur
6 privé. Dans ce cas, le Transporteur évaluera si l'installation du
7 producteur est en mesure de fournir un service comparable à celui
8 fourni par les centrales du Producteur. En cela, la modification
9 proposée ne change pas la position actuelle du Transporteur.

10 9.2 Le Transporteur pourrait-il envisager d'éliminer les bades mortes (« dead
11 band ») sur les convertisseurs des interconnexions afin de partager la réserve
12 tournante avec des réseaux voisins?

13 **R9.2**

14 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

15
16 R9.2R

17 Le Transporteur n'envisage pas d'éliminer ou de réduire la plage
18 d'insensibilité des fonctions de régulation des convertisseurs pour
19 partager la réserve synchrone. La plage normale de variation de
20 fréquence sur le réseau du Transporteur est de 59,5 à 60,5 Hz,
21 plage pour laquelle le Transporteur ne souhaite pas la mise en jeu
22 de la réserve synchrone.

23 9.3 Enfin, cette modification pourrait-elle ouvrir la porte à de nouvelles
24 technologies?

25 **R9.3**

26 **Si le Transporteur reçoit une demande, associée à une**
27 **réservation de service de transport de point à point, à l'effet**
28 **d'utiliser la réserve provenant d'une nouvelle technologie, il**
29 **évaluera si cette technologie est en mesure de fournir un**
30 **service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.**

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ »)
ET DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (« UC »)**

1

2

3

H. L'éligibilité des ressources offertes par la demande pour les services complémentaires

RÉFÉRENCE 1: | HQT-2, doc. 1, fiches Annexe 2, 3, 6 et 7

4

5

Préambule :

6

7

8

Dans chacune de ces annexes, qui fixent les tarifs des différents services complémentaires, le Transporteur propose l'ajout d'une phrase qui précise que « les ressources autres que la production » peuvent assurer ce service.

9

10

11

12

13

9.1 Comment le Transporteur propose-t-il de permettre aux ressources autres que la production de fournir les différents services complémentaires visés par les Annexes 2, 3, 6 et 7 (Service de réglage de tension, Service de réglage de fréquence, Service de maintien de réserve tournante, Service de maintien de réserve arrêtée)?

14

15

16

17

18

19

20

R9.1

Si le Transporteur reçoit une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, d'utiliser des services complémentaires provenant d'une ressource autre que la production, il évaluera si cette ressource est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni actuellement par les centrales du Producteur.

21

22

9.1.1 Quelles sont les entités qui sont susceptibles de pouvoir fournir de tels services ?

23

24

25

26

27

R9.1.1

Certaines technologies, par exemple les volants d'inertie, pourraient être utilisées pour fournir de la réserve tournante. La gestion de la charge peut être aussi envisagée pour combler une partie des besoins en réserve 10 et 30 minutes.

28

29

9.1.2 Est-ce que le Transporteur prévoit la tenue d'appels d'offres pour ces services ? Sinon, comment propose-t-il de les obtenir ?

1 **R9.1.2**

2 Les modifications proposées par le Transporteur visent à
3 permettre l'offre de fourniture de l'un ou l'autre des services
4 complémentaires visés pour les services de transport de point
5 à point par une ressource autre que la production qui serait en
6 mesure d'offrir un tel service, conformément aux dispositions
7 similaires de l'ordonnance 890. Tous les services
8 complémentaires visés sont actuellement fournis par le
9 Producteur, conformément aux dispositions prévues aux
10 *Tarifs et conditions* et le Transporteur n'entrevoit pas
11 actuellement de nouveaux besoins pour compléter la
12 fourniture des services complémentaires existants.

13 9.1.3 Est-ce que, selon les *Tarifs et conditions* en vigueur, il est possible
14 que d'autres producteurs que le Producteur fournissent ces services
15 au Transporteur ? Le cas échéant, veuillez expliquer en détail les
16 procédures utilisées pour octroyer les contrats pour la fourniture de
17 ces services.

18 **R9.1.3**

19 **Le Transporteur ne propose aucune modification aux *Tarifs et***
20 ***conditions* à ce sujet dans le cadre de la présente demande.**

21 R9.1.3R

22 Le Transporteur n'entend pas faire appel à d'autres producteurs
23 pour fournir ces services à moins qu'il ne reçoive une demande,
24 associée à une réservation de service de transport de point à point,
25 à l'effet d'utiliser ces services fournis par un producteur privé. Dans
26 ce cas, le Transporteur évaluera si l'installation du producteur est
27 en mesure de fournir un service comparable à celui fourni par les
28 centrales du Producteur. En cela, la modification proposée ne
29 change pas la position actuelle du Transporteur.

HELIOS
*Une expertise en énergie
 au service de l'avenir*

326, boul. Saint-Joseph Est, bureau 100
 Montréal (Québec) Canada H2T 1J2
 Téléphone : (514) 849 7900
 Télécopieur : (514) 849 6357
 ser@centrehelios.org
 www.centrehelios.org

**La modification des Tarifs et conditions
 en fonction de l'Ordonnance 890**

Témoignage expert de Philip Raphals

pour le RNCREQ et UC

R-3669-08, phase 2

Régie de l'énergie

Version révisée

le 15 juin 2009

Version ré-révisée

le 23 septembre 2010

Étant donné que c'est HQP fait les ventes fermes hors réseau et fournit l'électricité produite par les centrales désignées au Distributeur, il est difficile de voir comment HOD pourrait se charger d'informer HOT des dé-désignations et ré-désignations au fur et mesure qu'HQP modifie ses ventes fermes hors réseau, ou son choix de sources pour l'énergie patrimoniale. Il n'est pas clair non plus en vertu de quelles loi ou règlement HOT pourrait exiger qu'HQP le fasse, au nom du Distributeur.

Si jamais la Régie conclut que, dû aux particularités du réseau du Transporteur, la prohibition sur les ventes fermes à partir des centrales désignées n'est pas justifiée, elle devrait supprimer cette prohibition entièrement (notamment de l'art. 38.1), plutôt que de la renforcer comme le font les modifications proposées.

Nous recommandons donc à la Régie de s'informer sur les pratiques en vigueur avant de prendre une décision sur les modifications proposées.

Si, par contre, elle accepte la proposition du Transporteur de faire les modifications proposées, elle devrait exiger au Transporteur qu'il indique comment il entend s'assurer que ces dispositions seront respectées. Étant donné le non-respect dans le passé, il serait également approprié que la Régie exige un suivi sur cette question lors des prochains dossiers tarifaires.

7 L'éligibilité des ressources offertes par la demande pour les services complémentaires

Dans chacune des Annexes 2 (Service de réglage de tension), 3 (Service de réglage de fréquence), 6 (Service de maintien de réserve tournante) et 7 (Service de maintien de réserve arrêtée), qui fixent les tarifs de ces services complémentaires, le Transporteur propose l'ajout d'une phrase qui précise que « les ressources autres que la production » peuvent assurer ce service.

En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur a précisé que, si le Transporteur il reçoit une demande associée à une réservation de service de transport de point à point d'utiliser des

services complémentaires provenant d'une ressource autre que la production, il évaluera si cette ressource est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni actuellement par les centrales du Producteur⁵¹.

Une réponse subséquente précise que :

Tous les services complémentaires visés sont actuellement fournis par le Producteur, conformément aux dispositions prévues aux Tarifs et conditions et le Transporteur n'entrevoit pas actuellement de nouveaux besoins pour compléter la fourniture des services complémentaires existants⁵².

Il est sans doute vrai que la fourniture de ces services par Hydro-Québec Production est conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions*, mais il n'y a rien dans les *Tarifs et conditions* qui identifie HQP comme seul fournisseur. Ainsi, le Transporteur a toujours été libre de contracter avec d'autres fournisseurs de ces services. La modification proposée a simplement pour effet d'élargir le champ de fournisseurs possibles pour inclure des ressources autres que la production.

Ainsi, l'étude de la modification proposée doit traiter de deux questions distinctes :

1. Est-ce qu'un client du service de point à point qui désire fournir lui-même l'un ou l'autre des services complémentaires peut le faire par le biais des ressources autres que la production ?
2. Est-ce que des ressources autres que la production devront pouvoir offrir des services complémentaires sur une base comparable à celle qui existe pour la production, c'est-à-dire sur une base comparable à HQP ?

Notons d'abord que l'Ord. 890 traite explicitement de ces deux aspects. Au paragraphe 887, elle fait état de la demande d'Alcoa de fournir des services complémentaires pour ~~ess~~ ses propres besoins et, sous certaines conditions, de les vendre à des tiers. Au paragraphe 888, la FERC accorde ce droit ~~mais va plus loin, mais va plus loin, en affirmant que la vente des services complémentaires des ressources autres que la production devront pouvoir offrir des services~~

⁵¹ HQT-8, doc. 6, p. 43.

⁵² Ibid., p. 44.

complémentaires par des ressources autres que la production devrait être permis, lorsqu'approprié, sur une base comparable à celle qui existe pour la production :

888. Regarding the sale of other ancillary services including energy imbalance, operating reserve and spinning reserve by load resources, we agree that such sales should be permitted when appropriate on a comparable basis to service provided by generation resources.
(P888Ord. 890) (nos soulignés)

Cette approche est justifiée notamment en faisant référence au *Energy Policy Act of 2005*, comme suit :

Section 1252 (f) of EPAct 2005 states: "It is the policy of the United States that time-based pricing and other forms of demand response, whereby electricity customers are provided with electricity price signals and the ability to benefit by responding to them, shall be encouraged, the deployment of such technology and devices that enable electricity customers to participate in such pricing and demand response systems shall be facilitated, and unnecessary barriers to demand response participation in energy, capacity and ancillary service markets shall be eliminated."⁵³ (nos soulignés)

Il va de soi que cette loi n'a aucune force ici. Toutefois, dans la mesure où la Régie juge que celle-ci énonce une tendance lourde dans l'industrie qui est par ailleurs cohérente avec les politiques en vigueur au Québec, elle pourra en tenir compte dans l'élaboration dans ses propres politiques réglementaires.

Quoique certaines parties aient demandé à la FERC de statuer plus généralement sur la fourniture des services complémentaires en général, celle-ci a refusé de le faire, en disant que cette question dépasse le cadre de l'instance en question, soit « to strengthen the pro forma OATT to ensure that it achieves its original purpose – remedying undue discrimination » (P892). Cela dit, la FERC note en passant que les tarifs appliqués à ces services doivent être justes et raisonnables, en fonction des normes habituelles de celle-ci. Cela implique que, si des services complémentaires étaient disponibles à moindre coût, les transporteurs américains auraient l'obligation de les étudier et prendre en considération.

À notre connaissance, la Régie ne s'est jamais penchée sur la question de la fourniture des services complémentaires. Existe-t-il une raison qui justifie que ces services soient fournis au Transporteur uniquement par Hydro-Québec Production ? HQT devrait-il ouvrir son processus d'acquisition des

⁵³ Ordonnance 890, note 544, p. 517-518.

services complémentaires à d'autres fournisseurs, y compris ceux offrant des services fournis pas des ressources autres que la production ? Si oui, comment ces acquisitions devraient-elles être choisies et gérées ?

Les réponses à ces questions dépassent certainement le cadre de la présente audience. ~~Toutefois, pour donner substance à la modification proposée, qui autrement risque de n'avoir aucun effet réel, il serait souhaitable que la Régie étudie cette question lors de la prochaine cause tarifaire.~~ Cela dit, nous n'avons aucune objection à ce que les modifications demandées aux Annexes 2, 3, 6 et 7 soient acceptées. Toutefois, pour donner substance à la modification proposée, qui autrement risque de n'avoir aucun effet réel, il serait souhaitable que la Régie étudie cette question lors de la prochaine cause tarifaire.

8 Le droit de renouvellement

8.1 La modification proposée

En conformité avec l'ord. 888, l'art. 2.2 des *Tarifs et conditions* en vigueur précise que les clients du service de transport ferme avec une durée de contrat d'un an ou plus disposent d'un droit de renouvellement ou de préemption.

Dans l'Ord. 890, la FERC modifie son *pro forma OATT* pour faire en sorte que l'exercice d'un tel droit soit limité aux clients ayant un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans. HQT propose de faire les modifications correspondantes à ses *Tarifs et conditions*.

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat de cinq ans ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à la durée de contrat d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service; à condition que le client du service ferme détienne un droit de préemption à la fin de la durée de ce service seulement si le nouveau contrat a une durée de cinq ans ou plus. Le client existant du service ferme doit faire savoir au Transporteur s'il exercera son droit de préemption au moins un an avant la date d'expiration de sa convention de service de transport. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes de cinq ans ou plus. Les conventions de service assujetties à un droit de préemption associé à une



10

ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Dossier R-3669-2008 phase 2

Décisions D-2009-008 et D-2009-056

Preuve de l'ACEF de Québec relativement à la

**Demande de modification des tarifs et conditions des service de
transport d'Hydro-Québec, phase 2, visant l'adaptation des conditions
de service aux ordonnances 890 et 890A de la FERC**

10 juin 2009

Richard Dagenais, analyste

de partage des réserves.

Il faudrait indiquer « engagement pour une vente à un tiers de la part du distributeur », car HQT peut exporter à partir de ressources qui servent aussi à alimenter HQD.

L'article 37.1 présente de la redondance avec l'A. 39 on pourrait les regrouper.

6) Autres modifications proposées

- Services complémentaires offerts par les ressources autres que la production

Nous ne sommes pas convaincus contrairement à ce que laisse entendre HQT qu'il ne faille pas des normes spécifiques pour les ressources autres que la production (Voir réponse d'HQT à nos DDR 5.a, 5.b et 5.c en HQT-8 doc. 2).

« Quelle que soit la ressource utilisée, elle doit répondre aux mêmes critères et exigences du Transporteur en terme de rapidité, de qualité, d'efficacité et de fiabilité que les installations de production. Ces critères de conception du réseau de transport et les exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec diffèrent selon qu'il s'agisse de réserve tournante, de réserve arrêtée ou de réglage de fréquence.

Dans tous les cas, le coordonnateur de la fiabilité doit avoir accès à l'information pertinente en temps réel pour évaluer la réserve ou la marge de régulation disponible. Ainsi, la gestion de la demande pourrait être retenue pour un certain type de service et non pour un autre. Le transporteur évaluera le cas échéant si la gestion de la demande répond aux critères et exigences techniques spécifiques du service à offrir. »

HQT devrait prouver rigoureusement son affirmation en montrant notamment que les normes demeurent identiques dans les juridictions où les services complémentaires sont offerts par ce type de ressources. Nous pensons à moins de preuve contraire que ces nouvelles ressources requièrent des exigences techniques et de fiabilité particulières.

- Si des pénalités sont imposées à HQT (si la Régie décidait d'appliquer de telles pénalités, à l'encontre de la proposition d'HQT, pour des délais indus dans la livraison des études d'impact...) et à HQD (utilisation sans réservation des services de transport...) il faudrait que ces pénalités soient portées dans des comptes séparés puis assumées par HQT et HQD et non reflétées dans les coûts de service de la charge locale. De plus les pénalités payées par les clients des services de point et les clients en réseau intégré, pour les services de transport et les services complémentaires, ainsi que les frais payés pour les études d'impact sur le réseau et d'avant projet doivent, doivent être comptabilisés dans le revenu requis et alléger le fardeau de la charge locale.

Nous pensons que les pénalités imposées lorsqu'il y a dépassement des quantités réservées, pourraient tenir compte du niveau d'utilisation du réseau et de la possibilité que l'excédent de livraison puisse perturber la stabilité du réseau et la fiabilité du service.

11

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAUSE TARIFAIRE 2009
DE TRANSÉNERGIE

DOSSIERS R-3669-2008, PHASE 2

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur (TransÉnergie)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**EXAMEN DES MODIFICATION AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES
DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
FAISANT SUITE AUX ORDONNANCES 890 ET 890A DE LA FERC**

RAPPORT D'EXPERTISE

Jean-Claude Deslauriers, ing.
Jacques Fontaine

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 11 juin 2009
Version révisée le 23 septembre 2010

*Pièce SÉ-AQLPA-4 - Document 1 (v.r.)
Examen de modifications aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec,
faisant suite aux Ordonnances 890 et 890A de la FERC*

*Rapport d'expertise de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine
Préparé pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*

8.5 LA FOURNITURE DE SERVICES ANCILLAIRES PAR DES RESSOURCES AUTRES QUE LA PRODUCTION (ANNEXES 2, 3, 6 ET 7)

Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) propose des modifications aux Annexes 2, 3, 6 et 7 de ses *Tarifs et conditions* et à l'instar de la FERC, afin de permettre la possibilité que les services ancillaires de réglage de tension, de réglage de fréquence, de maintien de la réserve tournante ou de maintien de la réserve arrêtée puissent être fournis par des ressources autres que la production.

Hydro-Québec explique que, suite au commentaire de certains intervenants, la FERC a accepté que certaines ressources autres que la production, notamment certaines charges modulables, ou des installations disposant d'une surcapacité de puissance réactive, puissent fournir certains services complémentaires si elles en sont capables. La FERC a donc modifié les services complémentaires prévus à l'OATT afin de prévoir cette éventualité. Hydro-Québec propose de modifier de façon similaire les Annexes 2, 3, 6 et 7.

En réponse à la Régie, le Transporteur explique :

Certaines technologies, par exemple les volants d'inertie, pourraient être utilisées pour fournir de la réserve tournante. La gestion de la charge peut être aussi envisagée pour combler une partie des besoins en réserve 10 et 30 minutes. Si le Transporteur reçoit une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, d'utiliser des services complémentaires provenant d'une ressource autre que la production, il évaluera si cette ressource est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni actuellement par les centrales du Producteur.²³

Bien que ces possibilités ne soient pour l'instant pas utilisées, elles pourraient l'être à l'avenir et il est donc utile que les *Tarifs et conditions* le prévoient.

Ceci rejoint ici encore une des préoccupations que nos clientes nous ont demandé d'examiner et qui sont reproduites en section 1 du présent rapport, à l'effet de maximiser l'usage des équipements existants, lorsque des nouveaux investissements peuvent être évités.

²³ HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2009 Phase 2, Pièce B-73, HQT-8, Document 1, page 9, Réponse 7 à la Régie.

RECOMMANDATION NO. 27 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications proposées par Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) aux Annexes 2, 3, 6 et 7 de ses *Tarifs et conditions*, afin de permettre la possibilité que les services auxiliaires de réglage de tension, de réglage de fréquence, de maintien de la réserve tournante ou de maintien de la réserve arrêtée puissent être fournis par des ressources autres que la production.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 26 OCTOBRE 2010

VOLUME 6

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 86	Page 88
<p>1 parlez d'un client et vous parlez d'un 2 producteur, on est entre deux réalités 3 différentes. 4 Pour ce qui est du client du service 5 de transport, ce n'est pas possible parce 6 qu'on n'acceptera jamais un programme qui 7 excède les capacités de stabilité ou les 8 capacités physiques d'interconnexion. Le 9 check-out avec les réseaux voisins ne 10 fonctionnera tout simplement pas. De 11 toute façon, on ne l'acceptera pas. 12 Dans le cas d'un producteur, encore 13 là, son écart entre sa livraison et ce 14 qu'il aura programmé va être géré par les 15 systèmes du Transporteur qui visent à 16 assurer la stabilité du réseau. 17 Donc, encore là, écoutez, si c'est 18 petit parce que c'est dû à une imprécision 19 de machines, de compteurs ou quelque chose 20 du genre, les systèmes vont agir. Si 21 jamais c'était plus gros, c'est sûr que le 22 coordonnateur de la fiabilité, 23 l'exploitant du réseau ne va pas prendre 24 un quart de seconde avant de prendre le 25 téléphone puis lui demander de rajuster sa</p>	<p>1 Pouvez-vous préciser la différence 2 entre les deux pour chacune des étapes, 3 là, pour être certain qu'on a la bonne 4 compréhension? 5 R. Oui. Alors, dans le cas... je vais 6 commencer par ce que j'appelle la 7 réservation insuffisante, là, les 8 pénalités dont on parle. 9 Donc, dans ce cas-ci, ça s'applique à 10 un client du service de transport, qu'il 11 ait ou pas des sources de production qui 12 lui appartiennent. D'ailleurs... donc 13 qu'il ait ou pas. 14 Donc, un client du service de 15 transport, je reprends mon exemple, a une 16 réservation de 100, programme 110 et donc 17 on va traiter avec pénalité insuffisante, 18 réservation insuffisante l'écart de 10. 19 Donc, ça, c'est vraiment au niveau de la 20 programmation d'un service de transport. 21 Donc, ça s'applique à un client du service 22 de transport. 23 Dans le cas des écarts de réception, 24 les écarts de réception vont s'appliquer à 25 un producteur, donc à un propriétaire de</p>
<p>1 production. 2 Q.131 O.K. Donc, finalement, c'est 3 techniquement quasiment impossible d'où 4 le... il n'y a pas de nécessité. 5 R. Bien, il n'y a pas de nécessité en termes 6 d'exploitation de réseau de prévoir ces 7 cas-là. 8 Q.132 Parfait. Merci. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Merci, Maître Falardeau. Pour la Régie, maître 11 Ouimette. 12 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE : 13 Pas de questions. 14 CONTRE-INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT : 15 Merci. 16 Q.133 Peut-être une question de précision suite 17 aux réponses que vous avez données 18 concernant la programmation, la 19 réservation et les services de livraison. 20 Vous avez mentionné qu'il s'agissait 21 d'un service différent quand on parle de 22 service d'écart de livraison et de 23 réception du service ici des pénalités 24 pour réservation ou programmation 25 différente.</p>	<p>1 centrale qui va avoir livré une quantité 2 d'énergie différente de celle qu'il aura 3 programmée. 4 Mais la programmation ici ne fait pas 5 référence à la réservation de services de 6 transport ou à la quantité de services de 7 transport qu'il aura programmée. 8 Q.134 Puis, en complément, un écart de livraison 9 lui serait à un client qui retire plus que 10 le... 11 R. Une charge. 12 Q.135 ... une charge. 13 R. Réseau municipal typiquement qui 14 effectivement consommerait plus ou moins 15 que la quantité qu'il a annoncée, 16 programmée. 17 Q.136 Très bien. Merci. 18 RÉINTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Monsieur le Président, si vous pouvez me permettre 20 un réinterrogatoire sur une seule petite question 21 qui fait suite à une question posée par maître Paule 22 Hamelin. 23 Q.137 J'ai bien compris des réponses que vous 24 avez données, que la pénalité visée à 25 l'article 3 s'applique à un écart entre</p>

Page 90	Page 92
<p>1 les quantités réservées et les quantités 2 programmées, d'une part. Et que, par 3 ailleurs, les pénalités pour services de 4 compensation d'écart de livraison et de 5 réception s'appliquent à un écart qui est 6 différent, qui est celui entre les 7 quantités programmées et les quantités 8 livrées. Alors, vous avez bien fait cette 9 distinction-là. 10 Maintenant, dans le cas où un client 11 est à la fois client, qu'il programme et 12 qu'il produit, et vous avez référé à un 13 cas, est-ce qu'il est possible, bien que 14 les pénalités ne s'appliquent pas sur les 15 mêmes quantités, que cette entité-là qui 16 est un client, un producteur et un 17 programmeur, soit appelée à payer à la 18 fois le service visé à l'article 3, c'est- 19 à-dire la pénalité visée à l'article 3, et 20 la pénalité visée aux annexes 4 et 5? 21 R. Oui, mais pas nécessairement sur les mêmes 22 quantités et pour deux réalités 23 différentes. 24 Q.138 Voilà. Merci beaucoup. 25 LE PRÉSIDENT :</p>	<p>1 j'ai posée à monsieur Clermont il y a 2 quelques instants, c'est une invitation à 3 décrire brièvement les modifications qui 4 sont apportées aux annexes 2, 3, 6 et 7. 5 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 6 R. Monsieur le Président, Madame, Monsieur 7 les régisseurs, c'est assez simple. La 8 nature des modifications proposées pour 9 les annexes 2, 3, 6 et 7, c'est 10 essentiellement d'ajouter une référence à 11 des ressources autres que la production 12 pour assurer la fourniture des services 13 complémentaires. Donc, on étend 14 l'éventail si vous voulez. 15 Q.140 Et, Madame Lalande, pour quelles raisons 16 essentiellement le Transporteur propose-t- 17 il ces modifications aux quatre annexes 18 que nous avons identifiées? 19 R. Oui, il y a trois motifs. Donc, c'est de 20 traiter l'ensemble des ressources qui 21 peuvent fournir ces services 22 complémentaires de manière comparable. 23 Puis c'est aussi d'accroître la 24 flexibilité d'approvisionnement. Et 25 finalement, c'est un reflet des</p>
<p>Page 91</p> <p>1 Alors, merci. Ceci complète l'audition de ce panel. 2 On commencerait au panel suivant, le panel numéro 8, 3 je crois. 4 Me ÉRIC DUNBERRY : 5 Oui, et nous pouvons commencer immédiatement si vous 6 êtes prêt, le thème numéro 8. 7 Alors, Monsieur le Président, le thème 8 numéro 8, Autres services complémentaires, donc le 9 sujet est connexe. Et pour cette présentation, 10 madame Marie-Claude Lalande et monsieur Sylvain 11 Clermont seront les témoins appelés par le 12 Transporteur. 13 Alors, encore une fois, pour encadrer 14 cette très courte présentation qui, encore une fois, 15 n'aura que deux questions, j'invite les membres du 16 Banc à prendre la pièce HQT-2, document 1 et de vous 17 référer aux fiches concernant les annexes 2, 3, 6 et 18 7 qui sont les annexes qui traitent des services de 19 réglage de tension, de fréquences, de maintien de 20 réserve tournante et de maintien de réserve arrêtée. 21 11H20 22 PANE 8 23 INTERROGÉS PAR Me ERIC DUNBERRY : 24 Q.139 Alors, Madame Lalande, ma première 25 question qui sera la même que celle que</p>	<p>Page 93</p> <p>1 modifications proposées par la FERC. 2 Q.141 Merci beaucoup, Madame Lalande. 3 Me ÉRIC DUNBERRY : 4 Alors, ça complète notre présentation en chef sur ce 5 sujet, Monsieur le Président. Le panel est ouvert 6 aux questions des contre-interrogatoires. 7 LE PRÉSIDENT : 8 Merci. 9 Pour l'ACEF de Québec? 10 Me DENIS FALARDEAU : 11 Pas de questions. 12 LE PRÉSIDENT : 13 Pas de questions. 14 Pour EBMI? Maître Hamelin? 15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN, 16 pour EBMI : 17 Alors, Paule Hamelin pour EBMI, je n'ai juste qu'une 18 question. 19 Q.142 Cette modification-là pour les annexes 2, 20 3, 6 et 7, au niveau d'ajouter les 21 ressources autres que production, c'est 22 déjà une modification qui apparaît dans 23 les annexes 4 et 5. 24 Est-ce que vous avez fait 25 l'uniformisation de l'ensemble des</p>

Page 94

1 services complémentaires à ce sujet?
 2 R. Vous débordez le cadre de mon panel. Je
 3 vais me référer à mon collègue Clermont.
 4 Me ÉRIC DUNBERRY :
 5 Maître Hamelin, pourriez-vous nous référer aux
 6 textes des annexes 4 et 5 qui fondent votre
 7 question? Il semblerait qu'il y a déjà des
 8 dispositions...
 9 Me PAULE HAMELIN :
 10 Bien, en fait, je demande si on a fait une... je
 11 vais reformuler ma question.
 12 Q.143 Est-ce qu'on a fait une uniformisation
 13 quant aux - juste peut-être éteindre votre
 14 micro. Est-ce qu'on a finalement
 15 uniformisé l'ensemble des annexes des
 16 services complémentaires de façon à ce que
 17 dans chacun des cas on réfère à des
 18 ressources autres que production? C'est
 19 ce que je demande, si c'est une
 20 uniformisation des services
 21 complémentaires?
 22 Me ÉRIC DUNBERRY :
 23 Et mon intervention était de dire que votre question
 24 présuppose que les annexes 4 et 5 réfèrent déjà à
 25 des ressources autres que la production pour offrir

Page 95

1 ces deux services-là.
 2 Et si c'est le cas, pour accélérer les
 3 choses, je vous demandais simplement de nous référer
 4 aux dispositions des annexes 4 et 5 que vous avez
 5 sans doute identifiées déjà pour que nous puissions
 6 voir si les textes sont comparables et s'il y a
 7 effectivement ici une uniformisation au niveau des
 8 textes.
 9 Alors, quelle est la disposition des
 10 annexes 4 et 5 qui réfère à cette situation, c'est-
 11 à-dire qu'il y a des ressources autres que la
 12 production pour fournir les services visés aux
 13 annexes 4 et 5?
 14 Me PAULE HAMELIN :
 15 Je n'ai pas les annexes 4 et 5 devant moi. Ce que
 16 je demande au témoin c'est de façon... il a fait
 17 l'uniformisation au niveau des articles 2, 3, 6 et
 18 7. Je lui demande si son analyse référerait également
 19 à l'ensemble des services complémentaires et si le
 20 Transporteur a tenté d'uniformiser le tout.
 21 Il peut bien lire les annexes 4 et 5 pour
 22 les fins de sa réponse mais je ne les ai pas devant
 23 moi présentement. Alors, le Transporteur est là, il
 24 suggère certaines modifications, je lui demande s'il
 25 y a eu uniformisation au niveau de l'ensemble des

Page 96

1 services complémentaires à ce sujet-là.
 2 Me ÉRIC DUNBERRY :
 3 Bon, Monsieur le Président, si le procureur d'EBMI
 4 n'est pas en mesure d'identifier les dispositions
 5 auxquelles il réfère dans les annexes 4 et 5, on va
 6 les lire puis on verra s'il y a des textes qui sont
 7 comparables, identiques, similaires ou avec des
 8 nuances.
 9 LE PRÉSIDENT :
 10 Très bien. En référant aux annexes qui sont au
 11 dossier, HQT-3, document 1, le témoin peut-il donner
 12 réponse à la question?
 13 Me ÉRIC DUNBERRY :
 14 Q.144 Ça va?
 15 M. SYLVAIN CLERMONT :
 16 R. Oui, oui, absolument.
 17 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
 18 R. Oui, oui, on l'a trouvé.
 19 M. SYLVAIN CLERMONT :
 20 R. Alors, la réponse c'est oui, Maître
 21 Hamelin. A l'annexe 5, il y a une phrase
 22 qui a été introduite qui... qui a été
 23 ajoutée qui dit qu'ils peuvent comprendre
 24 l'utilisation de ressources autres que la
 25 production pouvant assurer ce service.

Page 97

1 Donc, ça, c'est votre réponse pour
 2 l'annexe 4.
 3 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
 4 R. 5.
 5 M. SYLVAIN CLERMONT :
 6 R. 5, pardon. Et dans l'annexe 4, il y a
 7 également une phrase qui dit qu'ils
 8 peuvent comprendre l'utilisation de
 9 ressources autres que la production
 10 pouvant assurer ce service. Alors, la
 11 réponse à votre question c'est oui.
 12 Me PAULE HAMELIN :
 13 Q.145 Très bien, je vous remercie.
 14 LE PRÉSIDENT :
 15 Merci, Maître Hamelin.
 16 Pour le GRAME? Maître Paquet?
 17 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIEVE PAQUET,
 18 pour Groupe de recherche appliquée en macroécologie
 19 (GRAME) :
 20 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
 21 les régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME.
 22 Q.146 Bonjour aux membres du panel.
 23 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :
 24 R. Bonjour.
 25 Q.147 Question qui est plus générale par rapport ||

25 (Pages 94 to 97)

Page 98	Page 100
<p>1 aux modifications aux annexes 2, 6 et 7. 2 C'est une question qui avait été posée en 3 demandes de renseignements mais étant 4 donné que ça ne portait pas sur la preuve 5 amendée, on n'avait pas obtenu la réponse. 6 Donc, à l'annexe 2 du texte des 7 Tarifs et conditions, donc, à quelles 8 ressources le Transporteur fait-il 9 référence plus exactement lorsqu'il ajoute 10 la modification: 11 « Ressources autres 12 que la production qui 13 peuvent assurer ce 14 service. » 15 R. Il s'agit de ressources de la demande. 16 Q.148 Puis est-ce que vous avez la même réponse 17 concernant l'ajout aux annexes 6 et 7? 18 R. Exactement, oui. 19 Q.149 Merci. Maintenant, je vais vous référer 20 à... 21 R. Bien, c'est... 22 Q.150 Pardon. 23 R. Je m'excuse. En fait, je dis les 24 ressources de la demande mais peut-être 25 que mon collègue Clermont peut donner des</p>	<p>1 juste me confirmer qu'il pourrait s'agir 2 de ces ressources? Par exemple, les 3 condensateurs? 4 R. Oui. 5 Q.153 Les inductance shunts? 6 R. Oui. 7 Q.154 Les compensateurs statiques et synchrones? 8 R. Même chose. 9 Q.155 Oui? 10 R. C'est des producteurs de puissance 11 réactive. 12 Q.156 Merci. Je vous laisse peut-être compléter 13 votre réponse. 14 R. Dans le cas du réglage de fréquence, alors 15 madame Lalonde a tout à fait raison. Il y 16 a à peu près juste la gestion de la 17 charge, bien, équilibre, charge et 18 production. 19 Dans les cas des réserves, écoutez, 20 il y en a peu de nos jours. Il y a 21 quelques cas expérimentaux de volants 22 d'inertie qui pourraient contribuer à des 23 réserves mais... 24 Q.157 Merci. Je vous réfère maintenant à la 25 demande de renseignements numéro 1 du</p>
<p>Page 99</p> <p>1 exemples concrets qui vont vous démontrer 2 qu'il y a une application peut-être un 3 petit peu plus large. 4 M. SYLVAIN CLERMONT : 5 R. Bien, c'est-à-dire il y a d'autres 6 mécanismes qui peuvent... il y a 7 certainement la gestion de la demande, ça, 8 c'est clair. 9 Dans le cas du réglage de tension, en 10 fait, n'importe quel type d'équipement qui 11 produit ou absorbe de la puissance 12 réactive, parce que le réglage de la 13 tension se fait en jouant sur la puissance 14 réactive, donc n'importe quel type 15 d'équipement qui peut en produire ou en 16 consommer, dépendant le cas, sur notre 17 réseau c'est plus en produire, mais qui 18 peuvent en produire ou en consommer, donc 19 pourraient servir au réglage de tension. 20 Dans... 21 Q.151 Je vous... 22 R. Oui? 23 Q.152 Pas pour vous interrompre mais si on parle 24 des équipements, si je vous nomme les 25 équipements, est-ce que vous pourriez</p>	<p>Page 101</p> <p>1 GRAME à la pièce HQT-8, document 4, à la 2 réponse 9.1. 3 En fait, ma question est en lien avec 4 votre réponse 9.1 où le GRAME demandait si 5 le Transporteur pourrait-il faire appel 6 aux producteurs privés pour garantir la 7 réserve tournante. A la page 20 de 20. 8 R. Alors, la réponse c'est oui, si ces 9 producteurs pouvaient offrir le service 10 tout en respectant les normes de fiabilité 11 et les critères d'exploitation du 12 Transporteur. 13 Q.158 Et les critères de sécurité du réseau 14 également? 15 R. En fait, quand je parle d'exploitation, je 16 parle de tout ce qui est nécessaire pour 17 garantir l'exploitation fiable et 18 sécuritaire du réseau, oui. 19 Q.159 Merci. Maintenant, concernant la réponse 20 9.2 à la suite. Selon votre réponse, le 21 Transporteur n'envisage pas pour l'instant 22 de modifier la plage d'insensibilité des 23 interconnexions à courant continu pour le 24 partage de la réserve. 25 Maintenant, selon les réglages</p>

Page 102	Page 104
<p>1 actuels, dans quelle mesure les 2 interconnexions à courant continu 3 participent à la réserve synchrone? 4 R. En ce moment, sur le réseau du 5 Transporteur, l'ensemble des réserves est 6 fait à partir du parc de production du 7 producteur. On ne compte pas sur les 8 interconnexions d'aucune façon pour, en ce 9 moment, là, pour de la réserve. 10 Q.160 Et puis advenant un manque de production 11 hydraulique sur le territoire et avant 12 d'utiliser la production thermique, le 13 Transporteur peut-il compter sur les 14 interconnexions à courant continu pour 15 pouvoir maintenir la quantité de réserves 16 requise? 17 R. Non à cause des règles dans les autres 18 marchés, des processus et des procédures 19 par lesquels les transactions sont 20 confirmées, des types de produits dans les 21 différents marchés qui varient. Alors, la 22 réponse à ce moment-ci c'est non. 23 Q.161 Et puis dans le futur, est-ce que le 24 Transporteur envisage de modifier ces 25 plages peut-être dans cette optique</p>	<p>1 Gariépy. 2 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANNIE GARIÉPY : 3 Rebonjour à tous, Annie Gariépy pour le RNCREQ. 4 Deux petites questions. 5 Q.163 Donc, je vous réfère directement aux 6 modifications effectuées, les ressources 7 autres que la production, dans les annexes 8 2, 3, 6 et 7. Je voudrais savoir, en 9 pratique, quelles sont les conséquences 10 qu'entrevoit le Transporteur suite à ces 11 modifications qui élargissent la 12 fourniture des services complémentaires à 13 d'autres ressources que la production? 14 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 15 R. Pouvez-vous répéter votre question? 16 Q.164 Oui. Dans la pratique, quelles sont les 17 conséquences, quelles sont... comment la 18 situation pour le Transporteur va évoluer 19 en élargissant la fourniture des services 20 complémentaires? 21 R. Bien, de manière générale, je vous dirais 22 qu'on traite toutes les... on va traiter 23 toutes les ressources de manière 24 comparable. Concrètement, ça accroît la 25 flexibilité d'approvisionnement. Mais,</p>
Page 103	Page 105
<p>1 d'éviter l'utilisation de production 2 thermique en cas de manque de production 3 hydraulique? 4 R. Les plages ne sont pas nécessairement, je 5 dis nécessairement, l'empêcheur de tourner 6 en rond, l'empêcheur de ce que vous dites. 7 Parce que les plages aussi, les bandes 8 mortes, varient à chacune des 9 interconnexions, sont différentes. 10 Je pense que c'est plus toute la 11 question des procédures avec les réseaux 12 voisins, des règles de marché, des 13 échanges d'information qui sont... je dis 14 empêcheur de tourner en rond là mais 15 compliquent l'utilisation des 16 interconnexions à cette fin-là. 17 Q.162 D'accord, je vous remercie, ça complète 18 mes questions. Merci. 19 LE PRÉSIDENT : 20 Merci, Maître Paquet. 21 Pour Newfoundland & Labrador Hydro? Pas 22 de questions. 23 Pour Ontario Power Generation? Pas de 24 questions. 25 Pour le RNCREQ ou UC? RNCREQ? Maître</p>	<p>1 donc, tout le monde va être traité de la 2 même façon. 3 Q.165 D'accord, je vais préciser. Est-ce que le 4 Transporteur a prévu dans la pratique que 5 ces modifications-là élargiraient 6 substantiellement les ressources qui 7 fourniraient les services complémentaires? 8 Est-ce que vous envisagez plusieurs 9 nouvelles ressources concrètement? 10 M. SYLVAIN CLERMONT : 11 R. Écoutez, on n'a pas fait d'étude chez 12 chacun des clients potentiels ou des 13 fournisseurs potentiels, dans ce cas-ci 14 c'est plus fournisseurs que clients, sur 15 leur capacité ou sur leur volonté future à 16 fournir de tels services. 17 Au-delà de ça, est-ce que si ça 18 devait être en vigueur demain matin, est- 19 ce qu'on en voit beaucoup? Aujourd'hui, 20 la réponse c'est... vous avez dit 21 substantiellement. Aujourd'hui, je ne 22 pourrais pas dire substantiellement. Est- 23 ce que dans le futur des gens voudront se 24 lancer là-dedans ou ils jugeront ou ils 25 trouveront une opportunité? On n'a pas</p>

Page 106	Page 108
<p>1 fait d'étude de marché à cet égard. 2 Q.166 Par contre, est-ce que le Transporteur est 3 d'avis qu'il y en aura? 4 R. Pas d'avis à... 5 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 6 R. On le verra. Je pense que... 7 Q.167 C'est beau. J'ai maintenant une petite 8 question de précision. Je vous réfère à 9 la pièce HQT-8, document 6, à la question 10 9.1.2. En fait, je vous réfère à votre 11 réponse. 12 M. SYLVAIN CLERMONT : 13 R. A quelle page? 14 Q.168 Attendez, je vous dis ça. A la page 46 de 15 la version révisée. J'ai juste une 16 question de précision. Vous dites dans 17 votre réponse, la deuxième phrase: 18 « Tous les services 19 complémentaires visés 20 sont actuellement 21 fournis par le 22 Producteur, 23 conformément aux 24 dispositions prévues 25 aux Tarifs et</p>	<p>1 dire que plutôt que ce soit écrit tous les 2 services complémentaires visés sont 3 actuellement fournis, soit dire fournis 4 par la production ou enlever conformément 5 aux dispositions? Est-ce que je dois 6 comprendre ça? 7 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 8 R. Je ne pense pas que ce soit... ce qu'on 9 disait c'est que tous les services 10 complémentaires qui sont édictés aux 11 Tarifs et conditions, je ne pense pas que 12 c'était une exigence du tarif, à moins que 13 vous ayez des références particulières. 14 Q.170 Non, c'est parce qu'on voulait juste 15 comprendre. La réponse impliquait que 16 c'était fourni uniquement par le 17 producteur tel que ou conformément aux 18 dispositions prévues aux Tarifs et 19 conditions. On voulait juste être certain 20 de comprendre bien votre réponse à notre 21 question. 22 Me ÉRIC DUNBERRY : 23 Une autre interprétation possible, Monsieur le 24 Président, c'est que c'est la fourniture qui est 25 conforme mais ce n'est pas le choix du producteur</p>
<p>1 conditions et le 2 Transporteur 3 n'entrevoit pas 4 actuellement de 5 nouveaux besoins pour 6 compléter la 7 fourniture des 8 s e r v i c e s 9 complémentaires 10 existants. » 11 Pouvez-vous m'indiquer clairement où dans 12 le texte original des annexes, à l'opinion 13 du Transporteur, c'est précisé que c'est 14 des services complémentaires qui doivent 15 être fournis par le Producteur? 16 R. Ce n'est pas écrit dans les Tarifs. Je 17 pense que c'est l'évolution normale de la 18 situation d'exploitation et du réseau 19 depuis qu'on... j'étais pour dire 20 électrification mais... je pense que 21 l'évolution normale. Il n'y a rien qui 22 dit... et d'ailleurs, les modifications 23 ont justement pour effet de faire que tout 24 le monde soit traité... soit considéré. 25 Q.169 Donc, à la question 9.1.2, on pourrait</p>	<p>1 qui est conforme. Alors, quand on lit le texte... 2 « ... s o n t 3 actuellement fournis 4 par le Producteur, 5 conformément aux 6 dispositions 7 prévues... » 8 C'est la fourniture qui est conforme. Puis je pense 9 qu'on a tous lu ces annexes, elles ne prévoient pas 10 l'obligation de retenir un fournisseur plutôt qu'un 11 autre. Mais le mot conformément je pense ici doit 12 être lu dans le cadre que la fourniture est conforme 13 aux Tarifs et conditions qui contiennent un certain 14 nombre de dispositions à cet égard-là. 15 Me ANNIE GARIÉPY : 16 Q.171 Est-ce que l'interprétation de votre 17 procureur est exacte? 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Plutôt ma lecture. 20 Me ANNIE GARIÉPY : 21 Ou votre lecture. Bien, c'est une interprétation de 22 votre lecture. 23 R. Je suis d'accord avec l'interprétation de 24 mon procureur. 25 Q.172 Je vous remercie, ça complète mes</p>

Page 110

1 questions.
2 LE PRÉSIDENT :
3 Merci.
4 Pour Stratégies énergétiques, Maître Neuman?
5 11H40
6 Me DOMINIQUE NEUMAN :
7 Bonjour, Dominique Neuman pour Stratégies
8 énergétiques et l'AQLPA. Bonjour, Monsieur le
9 Président, Madame et Monsieur les régisseurs,
10 Messieurs, Dames.
11 Q.173 Dans la lignée des modifications qui sont
12 proposées aux annexes afin de permettre,
13 outre la production qui est des ressources
14 autres que la production qui puisse offrir
15 différents services ancillaires, est-ce
16 que le Transporteur s'est penché sur les
17 limitations actuelles qui sont imposées
18 par le distributeur aux producteurs
19 distribués, donc aux producteurs qui sont
20 installés sur son propre réseau, et je
21 fais référence à ce qu'on appelle le livre
22 bleu qui sont les instructions du
23 distributeur, qui interdisent aux
24 producteurs distribués, de fournir lui-
25 même de la régulation de tension ou de la

Page 112

1 R. Je pense que la question que vous posez
2 serait probablement mieux répondue si vous
3 l'adressiez au distributeur.
4 Il va voir comme vous l'adoption des
5 nouveaux...
6 Q.175 Oui.
7 R. ... puis il fera les adaptations s'il le
8 juge nécessaire.
9 Q.176 Oui, mais la question était adressée au
10 Transporteur. Est-ce que le Transporteur
11 maintenant qu'il veut... qu'il veut
12 élargir ses options par ces modifications
13 aux annexes, est-ce que le Transporteur
14 envisage de requérir du distributeur qu'il
15 fasse ces adaptations?
16 R. Ce n'est pas dans le plan de match pour le
17 moment. Ce que je voudrais vous dire, par
18 ailleurs, c'est là on est encore dans
19 l'analyse, on verra par la suite la
20 décision qui sera prise puis, là, on
21 ajustera ou on agira en conséquence.
22 Q.177 O.K. Je vous remercie.
23 LE PRÉSIDENT :
24 Merci, Maître Neuman. Pour l'Union des
25 consommateurs, Maître Sicard, est-ce qu'il y a des

Page 111

1 régulation de fréquences, par exemple?
2 En fait, est-ce que le Transporteur
3 s'est penché sur la cohérence entre ce
4 qu'il propose ici et les interdictions que
5 le distributeur impose à ses propres
6 producteurs distribués?
7 R. Alors, je pense que ce qu'on a fait quand
8 on a vu les modifications qui étaient
9 avancées dans l'ordonnance 890, c'est
10 qu'on a fait l'analyse dans le cadre de
11 l'exploitation du réseau de transport. Je
12 pense que c'est... puis c'est à la lumière
13 de cette analyse-là qu'on a déterminé que
14 c'était souhaitable, mais c'est vraiment
15 dans notre terrain de jeu qu'on a fait
16 l'analyse.
17 Q.174 Et donc, afin de permettre, de mettre en
18 oeuvre ces amendements que vous proposez
19 aux annexes, est-ce que le Transporteur
20 envisage de requérir du distributeur qu'il
21 cesse d'interdire à ces producteurs
22 distribués, de fournir... la possibilité
23 de fournir des services éventuels de
24 régulation, de la fréquence régulation de
25 la tension ou autres services ancillaires?

Page 113

1 questions? Pas de questions. Pour l'UMQ? Pas de
2 questions. Pour la Régie, maître Ouimette.
3 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :
4 Pas de questions.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Alors, ceci complète les questions pour le panel.
7 Est-ce qu'il y a d'autres questions en
8 réinterrogatoire?
9 Me ÉRIC DUNBERRY :
10 On n'a plus de questions, Monsieur le Président.
11 C'est terminé.
12 LE PRÉSIDENT :
13 Alors, ça termine l'audition de ce panel.
14 Me ÉRIC DUNBERRY :
15 Pour le prochain panel, Monsieur le Président, on
16 pourrait peut-être suggérer de prendre la pause un
17 peu plus tôt. Ce sera un autre panel avec une
18 présentation PowerPoint pour le prochain. Alors, on
19 installera les choses et, en fait, nos panelistes
20 reviennent mais c'est un sujet qui est un peu
21 différent des autres.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Très bien. Par la suite, donc ce serait le panel
24 numéro 9?
25 Me ÉRIC DUNBERRY :

29 (Pages 110 to 113)

Page 114	Page 116
<p>1 Oui.</p> <p>2 LE PRÉSIDENT :</p> <p>3 Et, par la suite, panel numéro 11 si on s'y rend?</p> <p>4 Me ÉRIC DUNBERRY :</p> <p>5 Oui, tout à fait.</p> <p>6 LE PRÉSIDENT :</p> <p>7 Tel que mentionné, O.K. Alors, la Régie va</p> <p>8 reprendre ses travaux à 1 h 15.</p> <p>9 Me ÉRIC DUNBERRY :</p> <p>10 Merci.</p> <p>11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE</p> <p>12 REPRISE DE L'AUDIENCE</p> <p>13 LA GREFFIERE :</p> <p>14 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.</p> <p>15 LE PRÉSIDENT :</p> <p>16 Bonjour à toutes et à tous. Alors, reprise de</p> <p>17 l'audience.</p> <p>18 PANEL 9</p> <p>19 SYLVAIN CLERMONT</p> <p>20 INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :</p> <p>21 Alors, Monsieur le Président, pour la présentation</p> <p>22 du thème numéro 9, Service ferme conditionnel et</p> <p>23 nouvelle répartition de la production, le panel est</p> <p>24 constitué de monsieur Sylvain Clermont qui va faire</p> <p>25 une présentation, une courte présentation PowerPoint</p>	<p>1 où elles visent à favoriser l'utilisation</p> <p>2 optimale du réseau, en ce sens qu'un</p> <p>3 service conditionnel ou une nouvelle</p> <p>4 répartition pourrait constituer une</p> <p>5 alternative à un service qui aurait été</p> <p>6 refusé, qui aurait pu être refusé sans ces</p> <p>7 dispositions, donc possiblement favoriser</p> <p>8 des transactions supplémentaires.</p> <p>9 Visent également, bon, à s'assurer</p> <p>10 que l'exploitation du réseau demeure</p> <p>11 fiable et finalement reflètent les</p> <p>12 modifications qui ont été apportées au</p> <p>13 tarif pro forma de la FERC avec les</p> <p>14 adaptations nécessaires au contexte du</p> <p>15 Québec, notamment, par exemple, pour tenir</p> <p>16 compte de l'absence de concept de flowgate</p> <p>17 au Québec qui est prévu dans l'ordonnance.</p> <p>18 Alors, le service conditionnel ferme,</p> <p>19 tout d'abord, important de mentionner</p> <p>20 qu'il ne s'agit pas d'un nouveau type de</p> <p>21 service de transport. Il s'agit donc d'un</p> <p>22 service de transport ferme de point à</p> <p>23 point qui est plutôt sujet à des</p> <p>24 réductions. Donc, ça ne constitue pas un</p> <p>25 type de service différent du ferme, non</p>
Page 115	Page 117
<p>1 pour la position du Transporteur.</p> <p>2 Q.178 Alors, dans la mesure où tout le monde est</p> <p>3 prêt, Monsieur Clermont, je vous</p> <p>4 inviterais à présenter la proposition de</p> <p>5 modification du Transporteur en ce qui</p> <p>6 concerne le service ferme conditionnel et</p> <p>7 la nouvelle répartition de la production.</p> <p>8 M. SYLVAIN CLERMONT :</p> <p>9 R. Avec plaisir. Alors, donc, le</p> <p>10 Transporteur propose de modifier ses</p> <p>11 Tarifs et conditions à trois fins, donc</p> <p>12 pour introduire trois grands thèmes. Le</p> <p>13 premier, introduire l'option du service</p> <p>14 conditionnel ferme ou ferme conditionnel</p> <p>15 pour le service de point à point et en</p> <p>16 établir les modalités; offrir des options</p> <p>17 de réduction automatique de la charge pour</p> <p>18 le service en réseau intégré et pour</p> <p>19 l'alimentation de la charge locale; et</p> <p>20 finalement, préciser les conditions</p> <p>21 d'ouverture à la nouvelle répartition des</p> <p>22 ressources et introduire la notion de la</p> <p>23 réévaluation biennale.</p> <p>24 Les propositions qui vous sont faites</p> <p>25 sont justes et raisonnables dans la mesure</p>	<p>1 ferme. C'est du ferme avec des</p> <p>2 conditions, donc sujet à des réductions.</p> <p>3 Deux cas sont possibles, soit pendant</p> <p>4 un nombre déterminé, pré-déterminé,</p> <p>5 d'heures par année ou lorsque certaines</p> <p>6 conditions du réseau, évidemment pré-</p> <p>7 identifiées, surviennent.</p> <p>8 Ce service ferme conditionnel peut</p> <p>9 être une mesure provisoire dans l'attente</p> <p>10 de la construction d'ajouts au réseau ou</p> <p>11 alternativement constituer une solution</p> <p>12 alternative aux ajouts au réseau auquel</p> <p>13 cas cette solution-là sera sujette à une</p> <p>14 réévaluation à tous les deux ans, donc la</p> <p>15 réévaluation biennale.</p> <p>16 Les options maintenant du service</p> <p>17 ferme conditionnel, alors les conditions</p> <p>18 d'application d'un tel service. Alors,</p> <p>19 l'étude ou la demande d'un service, de</p> <p>20 l'étude d'un service ferme ou conditionnel</p> <p>21 doit être faite par écrit.</p> <p>22 Pourquoi par écrit? Parce qu'on</p> <p>23 comprendra que l'étude d'impact pour le</p> <p>24 transporteur sera plus complexe, plus</p> <p>25 longue et vraisemblablement, donc, plus</p>

30 (Pages 114 to 117)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 2011

VOLUME 13

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 14 FÉVRIER 2011	1 MICHEL PERRACHON
COMPARUTIONS	2 Interrogés par Me Geneviève Paquet 192
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE :	3
Me ÉRIC DUNBERRY et	4 AUDIENCE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 A 9 H 00
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et	5
Me LAURENCE GÉVRVY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)	6 -----
INTERVENANTS :	7
Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)	8
Me PAULE HAMELIN et Me NICOLAS DUBÉ, procureurs de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI)	9
Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)	10
Me ANDRÉ TURMEL et	11
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)	12
Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation	13
Me ANNIE GARIÉPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)	14
Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA)	15
Me HÉLENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC)	16
Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIERES	1 LISTE DES PIÈCES
2 Page	2 Page
3	3
4 LISTE DES PIÈCES 5	4 HQT-46.1:
5 LISTE DES ENGAGEMENTS 7	5 Présentation PowerPoint de
6 PREUVE DU TRANSPORTEUR	6 Sylvain Clermont 18
7 DEMANDE DE Me ANNIE GARIÉPY 10	7 C-6-79: Extrait de l'ordonnance 888 de
8 PANEL 10	8 la FERC. 22
9 SYLVAIN CLERMONT	9 C-6-80: Décret 27697 du 5 mars 1997. 24
10 Interrogé par Me Éric Dunberry 12	10 C-6-81: Document des Tarifs et
11 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 18	11 conditions des services de
12 Contre-interrogé par Me André Turmel 42	12 transport déposé dans le dossier
13 Décisions de la Régie 70	13 R-3549-2004. 24
14 Réinterrogé par Me Éric Dunberry 77	14 HQT-41-2 (B-188):
15 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 84	15 Réponse du Transporteur à
16 PREUVE DU TRANSPORTEUR CLOSE	16 l'engagement #8. 89
17	17 HQT-41-3 (B-189):
18 PREUVE DES INTERVENANTS	18 Réponse du Transporteur à
19 PANEL ACEFQ	19 l'engagement #9. 90
20 RICHARD DAGENAI	20 HQT-41-4 (B-190):
21 Interrogé par Me Denis Falardeau 93	21 Réponse du Transporteur à
22 Contre-interrogé par Me Éric Dunberry 134	22 l'engagement #10. 90
23 Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon . 179	23 HQT-41-5 (B-191):
24 PANEL GRAME	24 Réponse du Transporteur à
25 NICOLE MOREAU	25 l'engagement #11. 90

Page 162

1 Est-ce qu'il y a dans la preuve de l'ACEF,
2 preuve écrite, y compris des réponses à
3 des demandes de renseignements, quelques
4 études de faisabilité concernant
5 l'établissement d'une telle structure au
6 Québec? Est-ce que votre preuve contient
7 une étude de la faisabilité d'une telle
8 structure au Québec dans le contexte
9 actuel?
10 R. Bien sûr que non, je pense qu'on s'en
11 remet aux autorités compétentes pour
12 évaluer la situation.
13 Q.120 Je comprends. Alors, je dois conclure de
14 votre réponse que l'ACEF n'a réalisé
15 aucune étude de la faisabilité d'une telle
16 structure dans le contexte législatif
17 actuel, par exemple, vous n'avez pas fait
18 d'étude?
19 R. Non, non, non. Ce qu'on dit c'est que ça
20 doit être évalué, effectivement.
21 Q.121 O.K. Et donc je vous pose quelques
22 questions simplement pour les notes. Vous
23 n'avez pas fait d'étude de marché pour
24 savoir si une telle structure serait utile
25 compte tenu de l'ampleur ou de la gravité

Page 163

1 des écarts qui se produisent ou non au
2 Québec?
3 R. Non plus.
4 Q.122 Non plus. Et vous n'avez pas fait aucune
5 étude d'ingénierie pour voir s'il y aurait
6 des limites ou des contraintes physiques
7 ou électriques qui rendraient la chose
8 plus ou moins réalisable non plus?
9 R. Non plus. Je pense que c'est une question
10 qui doit être évaluée.
11 Q.123 Et vous n'avez pas non plus évalué
12 l'impact tarifaire que pourrait avoir une
13 telle structure sur la clientèle, y
14 compris la charge locale?
15 R. Non plus. Je pense que c'est une... notre
16 position c'est de dire que ça risque fort
17 de créer une accumulation et de réduire le
18 pouvoir d'Hydro-Québec Production.
19 Q.124 O.K. Mais ça c'est une affirmation que
20 vous faites, Monsieur Dagenais, en
21 l'absence de toute étude, de toute
22 analyse, de toute preuve, de toute donnée
23 factuelle, c'est une idée que vous avancez
24 mais je comprends que vous n'avez aucune
25 étude concernant la faisabilité, la

Page 164

1 légalité ou l'opportunité de faire une
2 telle structure au Québec? C'est une idée
3 que vous avancez mais vous n'avez aucune
4 base factuelle, technique, légale ou
5 sociale ou juridique pour la défendre.
6 Est-ce que j'ai bien compris?
7 R. C'est-à-dire qu'on n'a pas effectivement
8 réfléchi à la question longuement. Ce
9 qu'on sait c'est que ça existe ailleurs,
10 ça existe entre autres au Nouveau-
11 Brunswick qui est un plus petit marché.
12 Alors, je pense qu'il y a possibilité de
13 voir, d'évaluer finalement si c'est
14 concrétisable, quels seraient les
15 avantages effectivement.
16 Q.125 Et si une telle structure s'avérait
17 contraire aux intérêts de la charge
18 locale, je présume que vous seriez opposé
19 à l'introduction d'une telle structure?
20 R. Si l'évaluation démontre ça, je n'ai pas
21 de problème à prendre position en ce sens-
22 là mais il faudrait qu'on ait une
23 évaluation sérieuse de faite.
24 Q.126 Et je comprends que vous n'avez pas non
25 plus fait une évaluation des raisons pour

Page 165

1 lesquelles il y aurait ou non un balancing
2 market au Nouveau-Brunswick? Vous n'avez
3 pas étudié le marché du Nouveau-Brunswick?
4 R. Non, je ne le connais pas en détail. J'ai
5 pris finalement l'information qui était
6 donnée finalement pour dire que ça existe
7 sur d'autres marchés donc on peut évaluer
8 la situation.
9 Q.127 J'aimerais maintenant aborder le thème 7,
10 Monsieur Dagenais. Thème 7 intitulé
11 Pénalités liées à l'exploitation. C'est
12 un élément un peu pointu mais je voulais
13 quand même bien comprendre la position de
14 l'ACEF. A la page 10 de votre mémoire du
15 10 juin, donc on revient à votre premier
16 mémoire, Monsieur Dagenais.
17 R. Oui.
18 14H00
19 Q.128 Sous le titre 36.5, Restrictions relatives
20 à l'utilisation du service. Et vous
21 paraphrasez l'article 36.5. Alors, je
22 vais lire le paragraphe:
23 « Advenant le cas où
24 le distributeur
25 utilise le service de

Page 166

1 transport
2 d'alimentation de la
3 charge locale ou le
4 service secondaire
5 prévu à l'article 36.5
6 pour faciliter une
7 vente de gros de
8 ressources qui ne
9 serviront pas à
10 alimenter une charge
11 locale, les
12 dispositions de
13 l'article 13.7 d)
14 s'appliqueront.»
15 Vous suggérez de substituer le verbe
16 « faciliter » pour le remplacer par le
17 verbe « réaliser ». Et cette modification
18 s'explique, et vous l'indiquez bien au
19 paragraphe à la ligne suivante:
20 « Car il doit y avoir
21 un lien direct et
22 mesurable entre la
23 vente à des tiers et
24 l'utilisation de
25 ressources désignées

Page 167

1 du service
2 secondaire. »
3 Alors, la question... la question que je
4 vous pose, c'est qu'en présence d'un lien
5 durable et direct, le mot « réaliser »
6 traduirait davantage l'intention de
7 l'article 13.5. Est-ce que c'est ce que
8 j'ai bien compris? C'est-à-dire qu'à
9 défaut d'avoir une vente conclue, on ne
10 devrait pas assujettir le client à la
11 pénalité ou aux dispositions prévues à
12 l'article 13.7 d). C'est ce que je veux
13 comprendre. Le mot « réaliser » c'est
14 réaliser une vente, c'est bien ça?
15 R. C'est ça.
16 Q.129 Donc, un contrat de vente conclu entre
17 deux parties.
18 R. Je veux juste revérifier pour être sûr
19 mais...
20 Q.130 Je vous suggère qu'un lien direct et
21 mesurable d'une vente à un tiers serait un
22 contrat de vente, c'est ce que je vous
23 suggère.
24 R. Oui, c'est ça. Le principe, c'est que le
25 terme « faciliter », pour moi, il est

Page 168

1 vague, il n'est pas clair, là. On peut
2 faciliter une vente, ça se concrétise, et
3 caetera, là. Alors, donc, pour moi, c'est
4 la concrétisation de la vente qui ne
5 devrait pas être prise en compte, là.
6 Q.131 Donc, en l'absence d'une vente conclue,
7 l'article ne s'appliquerait pas à ce
8 moment-là, c'est ce qu'on comprend?
9 R. C'est ce que je comprends. Pour moi, s'il
10 n'y a pas de fait comme tel pour prouver
11 l'utilisation du service à des fins autres
12 que le besoin de la charge locale, bien,
13 effectivement.
14 Q.132 Je vous réfère à la page 11 de votre
15 mémoire et nous sommes maintenant au
16 services complémentaires, thème 8, et vous
17 m'excuserez mais nous passons assez
18 rapidement d'un thème à l'autre, nous
19 avons des questions assez légères et
20 pointues. Alors, allons-y rapidement au
21 thème 8, Autres services complémentaires à
22 la page 11 de votre mémoire.
23 R. Ça va.
24 Q.133 Vous indiquez... je retrouverai la
25 référence dans un instant. Je vais y

Page 169

1 aller de mémoire parce que je pensais bien
2 que c'était à la page 11, oui. En fait,
3 c'est à la page 11, oui, vous avez raison.
4 C'est moi qui étais à la mauvaise page.
5 Alors, oui, page 11 est la bonne
6 référence, premier paragraphe sous le
7 titre:
8 « Autres modifications
9 proposées. Services
10 complémentaires
11 offerts par les
12 ressources autres que
13 la production. »
14 Et vous dites:
15 « Nous ne sommes pas
16 convaincus,
17 contrairement à ce que
18 laisse entendre HQT,
19 qu'il ne faille pas
20 des normes spécifiques
21 pour les ressources
22 autres que la
23 production. »
24 Et vous réferez à un certain nombre de
25 réponses à des demandes de renseignements.

Page 170

1 Et nous vous remettons une copie de ces
2 réponses. Nous sommes au document HQT-8,
3 document 2, à la page 6 de 22 et il y a
4 trois réponses.
5 Essentiellement, dans ces réponses,
6 Hydro-Québec TransÉnergie explique que les
7 modifications concernant l'utilisation
8 d'une autre source que la production pour
9 fournir les services complémentaires ne
10 nécessite pas la mise à jour de normes qui
11 sont utilisées par le Transporteur. Donc,
12 il n'est pas utile d'adopter de nouvelles
13 normes ou de modifier les normes actuelles
14 que les normes actuelles sont suffisantes
15 pour assurer les objectifs visés par ces
16 normes-là.
17 Et vous avez fait l'analyse de cette
18 réponse et vous dites: « Nous ne sommes
19 pas convaincus. »
20 Au-delà de cette question d'opinion
21 ou de conviction ou d'absence de
22 conviction, pouvez-vous nous expliquer
23 s'il y a en preuve des faits, des données
24 qui vous permettent de douter que ces
25 normes sont insuffisantes ou

Page 171

1 insatisfaisantes? Est-ce qu'il y a
2 quelque chose en preuve qui fait douter de
3 la réponse d'Hydro-Québec TransÉnergie?
4 R. J'en ai discuté dans la réponse à la
5 demande des renseignements de la Régie. A
6 mon sens, s'il y a des moyens... des
7 moyens comme la gestion de l'offre, par
8 exemple, la gestion de la norme plutôt ou
9 encore l'utilisation de composantes
10 électroniques, par exemple, pour offrir
11 certains services, il est clair que ces
12 composantes-là ne peuvent pas
13 nécessairement offrir toute la gamme des
14 services complémentaires et puis, à ce
15 moment-là, on doit se concentrer sur
16 certaines dimensions, si on veut, des
17 services complémentaires, d'une part.
18 Puis je dirais que si on veut
19 faciliter l'utilisation de d'autres
20 composantes, il faut voir... tenir compte
21 de leur limite finalement des contraintes
22 par rapport à l'utilisation de
23 certaines... certaines sources pour offrir
24 ce service-là.
25 Et par exemple, la gestion de la

Page 172

1 demande, il est clair qu'on n'a pas
2 nécessairement la même facilité,
3 nécessairement le même délai, par exemple,
4 pour... alors, il peut y avoir à ce
5 moment-là prise en compte de ces
6 contraintes-là pour avoir peut-être une
7 diversité des sources pour se compléter,
8 par exemple, pour avoir une vision
9 complémentaire des choses.
10 Q.134 Monsieur Dagenais, je vous ramène à ma
11 question sur les normes. Est-ce que vous
12 avez consulté, étudié ces normes-là, des
13 normes de performance, des normes de
14 fiabilité, des normes techniques? Est-ce
15 que vous avez eu copie et consulté,
16 étudié, analysé ces normes-là? Est-ce que
17 l'ACEF a fait ça?
18 R. C'est-à-dire que je suis au fait de
19 certains services complémentaires mais je
20 n'ai pas étudié de façon très poussée en
21 termes techniques. Ce que je dis, c'est
22 que dans le fond il faudrait évaluer la
23 situation.
24 Q.135 O.K.
25 R. Puis pour permettre de faciliter

Page 173

1 l'utilisation de certains services par
2 d'autres moyens et tenir compte, entre
3 autres, de leurs contraintes d'opérations,
4 et caetera.
5 Q.136 Mais vous n'avez pas analysé les normes
6 actuelles pour voir si au plan
7 technique...
8 R. Pas en détail, effectivement, je n'ai pas
9 fait une évaluation en détail. Je pense
10 que ce qu'on dit, c'est que ça devrait
11 être évalué de façon plus sérieuse les
12 aspects techniques, économiques, et
13 caetera.
14 Q.137 Monsieur Dagenais, j'aimerais maintenant
15 vous référer aux pages 9 et 10 de votre
16 rapport et nous passons au sujet des
17 Services secondaires, alimentation de la
18 charge locale à partir de ressources non
19 désignées.
20 A la page 9 de votre rapport et aussi
21 à la page 10, vous indiquez qu'à l'article
22 36.3, je suis au dernier paragraphe de la
23 page 9, vous indiquez:
24 « A l'article 36.3, on
25 indique que la

Page 174

1 priorité associée au
2 service secondaire est
3 supérieure à celle de
4 tout service de point
5 à point non ferme mais
6 il n'est pas indiqué
7 explicitement que la
8 priorité du service
9 secondaire est
10 inférieure à celle de
11 tout autre service de
12 point à point ferme.
13 Il est étonnant de
14 voir que le service
15 secondaire qui est
16 livré sans frais, tant
17 que la capacité de
18 transport totale
19 réservée pour
20 desservir la charge
21 locale n'est pas
22 dépassée, soit traitée
23 différemment d'un
24 service ferme. »
25 Est-ce que, lorsque vous dites « il est

Page 176

1 lecture - d'accorder à
2 ce dernier service,
3 une priorité... »
4 Donc, c'est le service offert par HQP, ce
5 qu'on appelle les bonnes inscriptions
6 QCRND:
7 « ... une priorité au
8 moins équivalente à
9 celle accordée au
10 service de point à
11 point non ferme. »
12 Alors, est-ce que j'ai raison ici ce que
13 vous proposez, c'est que le service
14 secondaire qui est offert par le
15 producteur jouisse d'une priorité au moins
16 équivalente à celle accordée au service de
17 point à point non ferme qui, sauf erreur,
18 est une priorité de niveau 4? C'est ce
19 que je comprends ici comme hypothèse,
20 c'est ce que vous proposez?
21 R. Je veux juste vérifier la priorité, un
22 instant.
23 Q.140 Bien, en fait, allons-y. Je peux peut-
24 être... écoutez, je ne veux pas vous
25 interrompre. Allez-y.

Page 175

1 étonnant », ce qui vous étonne c'est que
2 le service secondaire ne soit pas traité
3 comme un service ferme. J'ai bien
4 compris?
5 R. En fait, le point, c'est que le service
6 secondaire peut être utilisé à même la
7 capacité de service ferme réservé par le
8 distributeur mais, par contre, avoir une
9 priorité, par exemple, différente du
10 service ferme.
11 Q.138 Est-ce que vous proposez que le service
12 secondaire jouisse d'une priorité
13 équivalente au service ferme?
14 R. Dans le cas où c'est le distributeur qui
15 l'utilise à même sa capacité ferme de
16 réserver, effectivement.
17 Q.139 Et à la page 10, juste avant le titre
18 36.5, dernier paragraphe de la section
19 vous indiquez, et je cite:
20 « Il eut été
21 préférable, selon
22 nous, d'accorder à ce
23 dernier - ce dernier
24 c'est HQP, je pense,
25 là, si on fait la

Page 177

1 R. Attendez un petit peu. Je fais juste
2 vérifier le tableau qui a été remis par
3 Hydro-Québec Transport.
4 Q.141 Oui, en fait, allons-y puis peut-être ça
5 va nous simplifier le travail
6 effectivement. Je vais vous référer à la
7 décision, et ma collègue va vous en
8 remettre une copie, la décision, Monsieur
9 le Président, D-2006-066, la Régie a déjà
10 rendu des décisions sur ces priorités. Et
11 je vous référerai également, et ma
12 collègue va vous en exhiber un exemplaire,
13 la pièce HQT-8, document 1, page 7 de 20.
14 R. Oui, ce que j'ai ici, ça va.
15 Q.142 Oui. Monsieur le Président, j'ai quelques
16 copies additionnelles, si ça peut vous
17 permettre, Madame, Monsieur les régisseurs
18 de suivre également.
19 Alors, si vous allez, Monsieur
20 Dagenais, à la pièce HQT-8, document 1,
21 page 17 de 20, et si on relit ce que vous
22 indiquez à la page 10 et qu'on traduit à
23 l'aide de ce tableau, vous nous dites:
24 « Il eut été
25 préférable selon nous

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 2011

VOLUME 14

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	<p>R-3669-2008 15 FÉVRIER 2011</p> <p>COMPARUTIONS</p> <p>Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE: Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)</p> <p>INTERVENANTS: Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)</p> <p>Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)</p> <p>Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIÉPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC)</p> <p>Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)</p>	Page 4	
<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p>	<p>1 PANEL UC/RNCREQ</p> <p>2 PHILIP RAPHALS</p> <p>3 Interrogé par Me Annie Gariépy 201</p> <p>4</p> <p>5 AUDIENCE CONTINUÉE LE 16 FÉVRIER 2011 A 9 H 00</p> <p>6</p> <p>7 -----</p> <p>8</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p>	
Page 3	<p>TABLE DES MATIERES</p> <p>Page</p> <p>LISTE DES PIÈCES 5</p> <p>LISTE DES ENGAGEMENTS 6</p> <p>REMARQUES PRÉLIMINAIRES 7</p> <p>PREUVE DES INTERVENANTS</p> <p>PANEL GRAME</p> <p>NICOLE MOREAU</p> <p>MICHEL PERRACHON</p> <p>Interrogés par le Président 25</p> <p>PANEL SE-AQLPA</p> <p>JACQUES FONTAINE</p> <p>JEAN-CLAUDE DESLAURIERS</p> <p>Interrogés par Me Dominique Neuman 39</p> <p>Contre-interrogés par Me Eric Dunberry 79</p> <p>Contre-interrogés par Me Marie-Christine Hivon 143</p> <p>Interrogés par Me Jean-François Ouimette ... 154</p> <p>Interrogés par Mme LUCIE GERVAIS 164</p> <p>Interrogés par le Président 169</p> <p>PANEL UMQ</p> <p>Louis-Renaud Rozéfort</p> <p>Interrogé par Me Jean-François Girard 175</p> <p>Interrogé par le Président 195</p> <p>25</p>	<p>LISTE DES PIÈCES</p> <p>Page</p> <p>HQT-41-10 (B-196):</p> <p>Réponse à l'engagement du Transporteur #16. 24</p> <p>C-10-54: Extrait du dossier R-3748-2010. 66</p> <p>HQT-41-11 (B-197):</p> <p>Réponse à l'engagement du Transporteur #17. 153</p> <p>C-3-67 et C-2-52 :</p> <p>Présentation PowerPoint de Philip Raphals. 213</p> <p>-----</p> <p>25</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>25</p>

Page 70

1 transparence souhaitée par la FERC.
2 Q.35 Maintenant j'aborde la section 8 du
3 rapport conjoint d'expertise qui porte sur
4 une série d'autres questions connexes.
5 Sur la question de l'assouplissement des
6 procédures de cession ou de transfert de
7 réservations qui est la section 8.1, nous
8 n'avons pas de questions.
9 Sur la section 8.2 qui porte sur les
10 conditions requises pour qu'un
11 renouvellement de réservation obtienne
12 priorité, c'est ce qui se trouve prévu à
13 l'article 2.2 des Tarifs et conditions
14 proposés, ma question s'adresse à monsieur
15 Fontaine. Donc, que pensez-vous de la
16 nouvelle règle que propose Hydro-Québec
17 Transport limitant le droit de
18 renouvellement prioritaire aux clients qui
19 s'engagent pour cinq ans au lieu d'un an
20 comme actuellement?
21 M. JACQUES FONTAINE
22 R. Nous appuyons cette position du
23 Transporteur. Nous croyons que cette
24 nouvelle règle rejoint les préoccupations
25 de nos clientes en ce qu'elle permettra un

Page 71

1 meilleur équilibre de l'accès au réseau de
2 transport, notamment en ce qui concerne
3 Hydro-Québec Production, Énergie La
4 Lièvre, Rio Tinto Alcan et de Terre-Neuve
5 et Labrador. Un tel exemple exigeant des
6 durées contractuelles de cinq ans avant
7 d'accorder des privilèges existe aussi
8 chez Gaz Métro.
9 Q.36 Je passe au point 8.3 du rapport
10 d'expertise qui touche la transparence
11 dans la désignation des ressources par le
12 client en réseau intégré ou de charge
13 locale et l'équité de traitement des
14 différentes ressources.
15 Monsieur Fontaine, que pensez-vous du
16 traitement proposé par TransÉnergie sur
17 OASIS des ressources désignées par le
18 client de charge locale?
19 R. Nous sommes d'accord avec la proposition
20 d'Hydro-Québec Transport que l'ajout ou la
21 suppression de la désignation d'une
22 ressource par le client de charge locale,
23 HQD, s'effectue par l'entremise du site
24 OASIS.
25 Nous croyons que le texte des Tarifs

Page 72

1 et conditions devrait aussi exiger au
2 moins la publication sur le site OASIS de
3 la liste complète des ressources désignées
4 par le client de charge locale. Le
5 Transporteur semble ouvert à cette
6 publication, mais non à ce que les Tarifs
7 et conditions lui en fassent l'obligation.
8 Nous croyons de plus que la
9 déclaration annuelle complète des charges
10 et des ressources désignées par Hydro-
11 Québec Distribution, actuelle et prévue
12 sur 10 ans prévue à l'article 37.1,
13 devrait également être publiée sur le site
14 OASIS dans un souci de transparence tout
15 en regardant si le besoin s'en fait
16 sentir.
17 Une telle publication s'inscrit en
18 lignée avec nos autres recommandations sur
19 la transparence des données fondant les
20 calculs de la TTC et de l'ATC et fondant
21 la planification du réseau. Une telle
22 publication permettra, notamment,
23 l'identification des contraintes sur le
24 chemin interne d'Hydro-Québec Transport et
25 la planification du réseau comme monsieur

Page 73

1 Deslauriers en a parlé.
2 Q.37 Monsieur Fontaine, avez-vous d'autres
3 commentaires et recommandations sur cette
4 question de la désignation des ressources?
5 R. Oui. Nous recommandons à la Régie de
6 l'énergie de modifier à l'article 37.1 des
7 Tarifs et conditions du Transporteur afin
8 que le Distributeur soit dorénavant requis
9 dans sa déclaration annuelle au
10 Transporteur et pour chacune de ses
11 ressources désignées de fournir les trois
12 informations suivantes: premièrement, la
13 puissance maximale à transporter;
14 deuxièmement, la puissance minimale
15 garantie par cette ressource en pointe
16 coïncidente du réseau; et, troisièmement,
17 lorsqu'une combinaison de ressources
18 permet de garantir au Distributeur une
19 certaine puissance en pointe coïncidente
20 du réseau, le Distributeur doit l'indiquer
21 en désignant chacune de ses ressources en
22 spécifiant la puissance minimale à
23 transporter de chacune et la puissance
24 garantie en pointe coïncidente du réseau
25 qui résultent de leur combinaison.

Page 74	Page 76
<p>1 Q.38 Juste pour éclairer davantage. Ce 2 troisième type d'information, est-ce que 3 vous pouvez illustrer à quoi on fait 4 référence? 5 R. Oui. Bien, si supposons que trois 6 centrales reliées puissent produire 7 ensemble 100 mégawatts, mais seulement 100 8 mégawatts. 9 Q.39 D'accord. 10 R. Le Transporteur a en effet besoin d'une 11 information claire sur ces questions afin 12 de pouvoir déterminer adéquatement la 13 capacité totale du réseau qui sert de 14 diviseur servant à établir les tarifs à 15 partir du revenu requis et également les 16 contributions du Transporteur par mégawatt 17 d'ajout au réseau, selon l'appendice G. 18 Par concordance avec l'appendice C-1, 19 nous formulons également la recommandation 20 supplémentaire de spécifier à l'article 21 37.1 des Tarifs et conditions que le 22 client de charge locale devra fournir des 23 prévisions mensuelles de sa charge pour 24 l'année courante et l'année subséquente. 25 Q.40 Simplement pour le bénéfice de la Régie,</p>	<p>1 marché ne constitue d'ailleurs pas une 2 mission de base d'Hydro-Québec 3 Distribution. Hydro-Québec Production, 4 par sa capacité de réserves, est souvent 5 mieux placée pour rejoindre les plages 6 horaires et les créneaux de marché qui 7 sont à la fois préférables économiquement 8 et environnementalement. 9 Q.41 A la section 8.5 du rapport d'expertise 10 conjoint, donc nous traitons dans cette 11 sous-section de la fourniture de services 12 auxiliaires, qu'on appelle 13 complémentaires, par des ressources autres 14 que la production. Il s'agit des annexes 15 2, 3, 6 et 7. 16 Monsieur Fontaine, que pensez-vous de 17 la modification proposée par TransÉnergie 18 à ses Tarifs et conditions afin de 19 permettre la possibilité que les services 20 auxiliaires de réglage de tension, de 21 réglage de fréquence, de maintien de la 22 réserve tournante ou de maintien de la 23 réserve arrêtée puissent être fournis par 24 des ressources autres que la production? 25 R. Bien, nous sommes d'accord avec cette</p>
Page 75	Page 77
<p>1 nous référons à la réponse récemment 2 obtenue à l'engagement 15 du Transporteur 3 sur ce point. 4 Je passe maintenant à la section 8.4 5 du rapport d'expertise conjoint qui traite 6 des règles applicables aux ventes de 7 surplus effectuées par le client de réseau 8 intégré ou de charge locale. 9 Monsieur Fontaine, que pensez-vous de 10 la proposition de TransÉnergie de 11 systématiser la règle selon laquelle le 12 client de charge locale ou de réseau 13 intégré est sujet aux règles du client de 14 point à point lorsqu'il procède à des 15 transactions hors de sa charge locale ou de 16 son réseau intégré. 17 R. Oui. Bien, nous sommes d'accord avec 18 cette proposition car un tel statut évite 19 notamment à Hydro-Québec Distribution de 20 bénéficier de priorités pour ses 21 transactions hors charge locale par 22 rapport à des transactions similaires de 23 point à point qui pourraient être 24 effectuées par Hydro-Québec Production. 25 La vente en gros d'électricité sur le</p>	<p>1 proposition même si les possibilités 2 énoncées ne sont pas pour l'instant 3 utilisées, elles pourraient l'être à 4 l'avenir. On pense les gens ont parlé de 5 volant d'inertie. Et il est donc utile 6 que les Tarifs et conditions le prévoient. 7 Ceci rejoint encore une des préoccupations 8 de nos clientes à l'effet de maximiser 9 l'usage des équipements existants lorsque 10 des nouveaux investissements peuvent être 11 évités. 12 Q.42 Finalement, j'aborde la section 8.6 du 13 rapport d'expertise conjoint qui traite de 14 l'intégrité du réseau de transport, et 15 plus particulièrement du crédit pour 16 clients du service en réseau intégré qui 17 sont propriétaires d'installations de 18 transport. 19 R. Oui. Bien, nous sommes d'accord. 20 Q.43 Monsieur Fontaine, que pensez-vous de la 21 proposition que formule TransÉnergie à ce 22 sujet à l'article 30.6 de ses Tarifs et 23 conditions à l'effet que le client du 24 service en réseau intégré, sachant qu'il 25 n'y en a actuellement aucun au Québec,</p>

Page 78	<p>1 bénéficie d'un crédit s'il est 2 propriétaire d'installations de transport? 3 R. Oui, nous sommes d'accord avec cette 4 proposition. Cette modification est en 5 ligne avec l'actuel appendice J des Tarifs 6 et conditions de TransÉnergie qui prévoit 7 déjà que le producteur d'électricité 8 bénéficie d'un remboursement pour le coût 9 de son poste de départ incluant son réseau 10 collecteur éolien qu'il construit en 11 autant que ce coût ne dépasse pas un 12 certain seuil visant à assurer que cet 13 actif est prudemment acquis ou utile, 14 c'est-à-dire qu'il n'est pas trop gros 15 inutilement. Tout comme l'appendice J, 16 cette modification à l'article 30.6 de ses 17 Tarifs et conditions assure la logique du 18 traitement réglementaire de toutes les 19 composantes du réseau de transport. 20 Q.44 Alors, je vous remercie beaucoup, Monsieur 21 Fontaine, Monsieur Deslauriers. Donc, les 22 témoins sont disponibles pour répondre à 23 d'autres questions éventuellement. 24 LE PRÉSIDENT : 25 Merci. Nous allons prendre la pause pour l'avant-</p>	Page 80	<p>1 jeu. 2 Et j'aurai peut-être également une 3 référence à faire à la demande 4 d'intervention du SÉ-AQLPA. J'ai des 5 copies additionnelles pour vous simplifier 6 la tâche. 7 Alors, ce sont tous des documents au 8 dossier, Monsieur le Président, 9 évidemment. Alors, c'est simplement pour 10 faciliter les références. 11 En cours de contre-interrogatoire, 12 Messieurs, je dirigerai certaines de mes 13 questions à l'un ou à l'autre et à 14 l'occasion ce sera possiblement une 15 question qui sera dirigée aux deux. 16 Alors, vous pourrez y répondre également. 17 Monsieur Deslauriers, peut-être on 18 peut débiter avec vous, vous témoignez 19 aujourd'hui comme expert en technologie 20 des réseaux de transport d'électricité, si 21 j'ai bien compris. C'est exact? 22 M. JEAN-CLAUDE DESLAURIERS: 23 R. Oui. 24 Q.46 Et votre formation universitaire, à la 25 lecture de votre curriculum vitae en est</p>
Page 79	<p>1 midi jusqu'à 10 h 45. 2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 3 10H46 4 LA GREFFIERE: 5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 6 LE PRÉSIDENT: 7 Alors, reprise de l'audience. Est-ce qu'il y a des 8 intervenants dans la salle qui auraient des 9 questions pour les témoins? Il n'y en a pas. Pour 10 le Transporteur, Maître Dunberry. 11 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY: 12 Oui. Alors, merci, Monsieur le Président. 13 Q.45 Monsieur Fontaine, Monsieur Deslauriers, 14 bon matin et bonjour. 15 Nous allons revoir ensemble certains 16 éléments et je vous invite à en prendre 17 des copies tout de suite. Ça vous 18 permettra de me suivre également. Une 19 copie de l'appendice C-1, l'annexe C-1 aux 20 Tarifs et conditions. Si vous ne l'avez 21 pas déjà, on pourra vous en fournir une 22 copie. 23 Je vous invite également à prendre 24 une copie de vos curriculum vitae à chacun 25 auquel vous avez référé déjà d'entrée de</p>	Page 81	<p>1 une d'ingénieur en génie électrique. 2 C'est bien cela? 3 R. Tout à fait. 4 Q.47 Et j'ai noté de votre CV que vous n'avez 5 pas de formation universitaire en sciences 6 économiques. C'est exact? 7 R. Non. 8 Q.48 Ni de formation universitaire en sciences 9 sociales? 10 R. Non plus. 11 Q.49 Ni de formation universitaire en sciences 12 environnementales? 13 R. Non. 14 Q.50 Ni de formation en réglementation 15 d'entreprises et industries réglementées? 16 R. Certainement pas. 17 Q.51 Et je comprends que le mandat qui vous a 18 été confié par SÉ-AQLPA est fondé sur 19 votre expérience en qualité d'ingénieur en 20 génie électrique. C'est bien exact? 21 C'est ça? 22 R. Oui, tout à fait, oui, en technologies des 23 réseaux, oui. 24 Q.52 Monsieur Deslauriers, êtes-vous toujours 25 membre de l'Ordre des ingénieurs? Je vous</p>

